

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Europe.....33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F				

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ARRETES

28 mai 2001 loi n°01-008 Portant ratification de l'ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé.....p644

loi n°01-009 Portant ratification de l'ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances.....p644

28 mai 2001 loi n°01-010 Portant ratification de l'ordonnance n°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....p644

loi n°01-011 Portant ratification de l'ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.....p644

loi n°01-012 Portant ratification de l'ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.....p644

- 29 mai 2001 loi n°01-013** Portant ratification de l'ordonnance n°01-001/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah le 28 août 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le Financement de l'Assistance Technique pour la préparation de l'avant-projet détaillé et du dossier d'appel d'offres pour la construction des petits barrages de Kangaba...p645
- 29 mai 2001 loi n°01-014** Portant ratification de l'ordonnance n°01-003/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Lomé le 24 août 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le Financement partiel du projet de construction et de bitumage du tronçon Bamako-Kouremalé de la route inter-états Bamako - Kankan.....p645
- loi n°01-015** Portant ratification de l'ordonnance n°01-004/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'accord de crédit, signé à Washington le 02 janvier 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le Financement du Projet d'Appui à la Gestion Economique.....p645
- loi n°01-016** Portant ratification de l'ordonnance n°01-009/P-RM du 22 février 2001 autorisant la ratification de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du pacifique, d'une part, et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.....p645
- loi n°01-017** Portant ratification de l'ordonnance n°01-013/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.....p646
- 30 mai 2001 loi n°01-018** Portant ratification de l'ordonnance n°01-014/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre d'Entraînement pour sportifs d'élite de Kabala.....p646
- 30 mai 2000 loi n°01-019** Portant ratification de l'ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'emploi.....p646
- 30 mai 2001 loi n°01-020** Relative aux pollutions et aux nuisances.....p646
- 30 mai 2001 loi n°01-021** Régissant la profession vétérinaire.....p650
- 31 mai 2001 loi n°01-022** Régissant la répression des infractions à la police Sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.....p654
- loi n°01-023** Autorisant la ratification de l'Accord de crédit de Développement, signé à Washington le 1er février 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement partiel du programme d'investissement sectoriel de l'Education.....p656
- loi n°01-024** Portant ratification de l'ordonnance n°01-001/P-RM du 09 février 2000 autorisant l'adhésion de la République du Mali au protocole facultatif n°1 se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.....p656
- loi n°01-025** Portant ratification de l'ordonnance n°01-024/P-RM du 15 mars 2000 autorisant la ratification de la Charte Africaine des Transports Maritimes, adoptée le 15 décembre 1993 à Addis - Abeba.....p656

MINISTERE DE L'EDUCATION

- 24 mai 2000 arrêté n°00-1604/M.E** Fixant les conditions d'accès et le Régime des Etudes et des examens de la Faculté des Lettres, Langues Arts et Sciences Humaines.....p657

- 24 mai 2000 arrêté n°00-1605/M.E -SG** . Autorisant la création de l'Institut de Formation Professionnelle à Bamako.....p658
- 5 juin 2000 arrêté n°00-1646/M.E -SG** . Portant Admission à l'Examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I) Session de décembre 1999.....p659
- 8 juin 2000 arrêté n°00-1701/M.E -SG** . Portant rectification à l'arrêté N°99-1538/MESSRS-SG du 10 juin 1999 portant nomination dans les emplois de professeurs titulaires.....p660
- arrêté n°00-1702/M.E -SG** . Autorisant des Agents à effectuer des heures Supplémentaires dans certains établissements de l'Enseignement Normal au titre de l'année Scolaire 1999-2000.....p660
- 9 juin 2000 arrêté n°00-1706/M.E -SG** Portant nomination d'enseignants titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) au Grade d'Assistant.....p665
- 12 juin 2000 arrêté n°00-1708/M.E -SG** Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement secondaire Général Privé.....p665
- 13 juin 2000 arrêté n°00-1709/M.E -SG** Fixant les conditions d'accès , le régime des études et des examens de la Faculté de Médecine , de Pharmacie et D'Odonto-Stomatologie.....p665
- arrêté n°00-1710/M.E -SG** Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel à Bamako.....p670
- 16 juin 2000 arrêté n°00-1720/M.E -SG** Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Secondaire Générale Privé à Ségou.....p670
- 16 juin 2000 arrêté n°00-1721/M.E -SG** Portant admission à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du SAHEL . IPR/IFRA , CYCLE INGENIEUR . SESSION DE DECEMBRE 1999.....p671
- arrêté n°00-1722/M.E -SG** Portant admission à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du SAHEL , IPR/IFRA , CYCLE TECHNICIEN SUPERIEUR . SESSION DE DECEMBRE 1999.....p674
- 19 juin 2000 arrêté Interministériel n°00-1725/M.E -MS-SG** . Portant nomination de Professeur Agrégé à la Faculté de Médecine , de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali.....p677
- arrêté Interministériel n°00-1726/M.E -MS-SG** . Portant nomination de Maîtres à la Faculté de Médecine , de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali.....p677
- 22 juin 2000 arrêté n°00-1739/M.E -SG** Portant nomination d'un chef de service du Patrimoine de l'Université du Mali.....p678
- 22 juin 2000 arrêté n°00-1740/M.E-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire Général Privé à Bamako.....p678

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 05 juil. 2000 arrêté n°00-1871/MJS-SG** Portant nomination d'un Chef de division Matériel et Equipement à la Direction Administrative et Financière.....p679

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°01-008/DU 28 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-058/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE LA SANTE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé.

Bamako, le 28 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-009/DU 28 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-059/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DES FINANCES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances.

Bamako, le 28 Mai 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-010/DU 28 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-060/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIÈRES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

Bamako, le 28 mai 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-011/DU 28 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-065/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

Bamako, le 28 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-012/DU 28 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-067/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ETAT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

Bamako, le 28 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-013/DU 29 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-001/P-RM DU 19 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 28 AOUT 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA PREPARATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE ET DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION DES PETITS BARRAGES DE KANGABA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-001/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de trois cent vingt mille dinars islamiques (320 000 DI), signé à Djeddah le 28 août 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement de l'assistance technique pour la préparation de l'avant-projet détaillé et du dossier d'appel d'offres pour la construction des petits barrages de Kangaba.

Bamako, le 29 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-015/DU 29 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-004/P-RM DU 19 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A WASHINGTON LE 02 JANVIER 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A LA GESTION ECONOMIQUE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-004/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit d'un montant de dix-neuf millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 19.600.000), signé à Washington le 02 janvier 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à la Gestion Economique.

Bamako, le 29 MAI 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-014/DU 29 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-003/P-RM DU 19 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME LE 24 AOUT 1998 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DU TRONÇON BAMAKO - KOUREMALE DE LA ROUTE INTER-ETATS BAMAKO-KANKAN.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-003/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de cinq milliards de francs CFA, signé à Lomé le 24 août 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage du tronçon Bamako - Kourémalé de la route inter-Etats Bamako - Kankan.

Bamako, le 29 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-016/DU 29 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-009/P-RM DU 22 FÉVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'AUTRE PART, SIGNE A COTONOU LE 23 JUIN 2000.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-009/P-RM du 22 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres (UE), d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

Bamako, le 29 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-017/DU 29 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-013/P-RM DU 26 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION SUR LA FEMME.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-013/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.

Bamako, le 29 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-018/DU 30 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-014/P-RM DU 26 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DU CENTRE D'ENTRAINEMENT POUR SPORTIFS D'ELITE DE KABALA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-014/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala.

Bamako, le 30 Mai 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-019/DU 30 MAI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-016/P-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi avec la modification de l'alinéa 1 de l'article 5 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Par dérogation à l'article 9, alinéa 1^{er} de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est présidé alternativement par un représentant de l'organisation la plus représentative des Employeurs du Mali ou de l'organisation la plus représentative des Travailleurs du Mali élu en son sein pour trois (3) ans.

Bamako, le 30 Mai.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-020/RELATIVE AUX POLLUTIONS ET AUX NUISANCES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi fixe les principes fondamentaux du contrôle des pollutions et des nuisances.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, on entend par

1) **Environnement :** un ensemble perçu comme une entité dans un espace et en un temps donnés, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales ;

2) **Assainissement :** toute action visant à l'amélioration de toutes les conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer défavorablement sur le bien-être physique, mental ou social ;

3) **Principe de précaution :** le principe selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

4) **Principe du pollueur payeur :** le principe selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

5) **Information environnementale :** toute donnée qui est disponible sous forme écrite, d'images ou sur tout support d'information se rapportant :

-à l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune et de la flore ;
-aux activités provoquant des nuisances et des pollutions ;
-aux activités ou mesures visant à protéger l'environnement.

6) Nuisance : toute agression contre le milieu naturel ou artificiel entourant l'homme et causant un désagrément ou dommage à ce dernier ;

7) Déchet : toute substance solide, liquide, gazeuse, ou résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de toutes autres substances éliminées ou destinées à être éliminées ;

8) Déchet domestique : tout déchet résultant de l'activité des ménages, y compris les excréta humains ;

9) Déchet industriel : tout déchet résultant des activités industrielles, artisanales ou commerciales non assimilé aux déchets domestiques ;

10) Déchet agricole : tout récipient ayant contenu des produits chimiques ou tout emballage ayant servi à l'utilisation de ces produits dans les activités agricoles, horticoles, piscicoles et d'élevage.

11) Déchet biomédical : tout déchet provenant d'activités de soins, de pharmacie et d'analyses biomédicales ;

12) Déchet dangereux : tout déchet présentant des risques graves pour la santé et la sécurité publique et pour l'environnement ;

13) Polluant : tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, son, vibration, rayonnement ou toute combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution ;

14) Pollution : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible d'influer négativement sur le milieu, de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la faune, de la flore ou des biens collectifs et individuels ;

15) Produit obsolète : produit dont l'utilisation est interdite en raison de son caractère dépressif pour des raisons sanitaires ou de protection de l'environnement ;

16) Etude d'impact sur l'environnement : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels ;

17) Rapport d'étude d'impact sur l'environnement : tout document contenant les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement requis pour l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de tout projet ;

18) Audit d'environnement : l'outil d'évaluation et de gestion internes qu'effectuent les sociétés et les services d'administration publique afin de s'assurer que les exigences politiques, réglementaires et normatives en matière de protection de l'environnement sont respectées ;

19) Administration compétente : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou toute autre structure habilitée par l'Etat.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 : Les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie sont soumises à une autorisation préalable du ministère chargé de l'Environnement sur la base d'un rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement fixe, révisé la liste des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement et précise le contenu de cette procédure.

CHAPITRE III : DE L'AUDIT D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 : Sont obligatoirement soumis à l'audit d'environnement tout travail, tout aménagement et tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'exécution de l'audit.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 7 : Toute personne a droit au libre accès aux informations environnementales.

L'accès aux informations environnementales, dont la publication affecte les relations internationales, la défense nationale, la confidentialité ou pouvant provoquer un grave danger pour la sécurité, est soumis à autorisation.

ARTICLE 8 : La demande d'information environnementale doit être refusée si elle se réfère à la transmission de dossiers n'étant pas encore clos ou de données dont le traitement n'est pas encore achevé ou de communications administratives internes.

CHAPITRE V : DES DECHETS

Section 1 : Des déchets domestiques solides

ARTICLE 9 : Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets domestiques solides dans les conditions favorisant le développement d'organismes nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et à l'environnement.

ARTICLE 10 : Toute personne qui produit ou détient des déchets domestiques solides dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement de façon générale, est tenue d'en assurer l'élimination ou le recyclage.

ARTICLE 11 : Il est interdit d'incinérer des déchets domestiques solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

ARTICLE 12 : Il est interdit d'entreposer ou d'enfouir les déchets domestiques solides dans des lieux autres que ceux prévus par l'autorité compétente.

Section 2 : Des déchets domestiques liquides

ARTICLE 13 : Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, dans les caniveaux ou autres lieux publics ou privés, les déchets domestiques liquides non conformes aux normes de rejet.

ARTICLE 14 : Toute personne qui produit des déchets domestiques liquides est tenue de veiller à ce qu'ils ne puissent pas porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement.

Section 3 : Des déchets agricoles

ARTICLE 15 : Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets agricoles dans des conditions favorisant le développement d'organismes nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et à l'environnement.

ARTICLE 16 : Toute personne qui produit ou détient des déchets agricoles dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement de façon générale, est tenue d'en assurer l'élimination ou le recyclage.

Section 4 : Des déchets biomédicaux et industriels

ARTICLE 17 : Il est interdit de déverser les déchets biomédicaux et industriels, artisanaux ou commerciaux dans les cours d'eau, dans les caniveaux ou autres lieux publics ou privés sans au préalable procéder à leur traitement.

ARTICLE 18 : Il est formellement interdit de déposer les déchets biomédicaux et industriels solides dans une décharge sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 19 : Il est interdit d'incinérer des déchets biomédicaux et industriels solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

Les opérations d'élimination par incinération ne doivent avoir lieu que dans des établissements autorisés par le ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Il est interdit d'enfouir des déchets biomédicaux et industriels et de les déposer dans des lieux autres que les décharges qui leur sont réservées et les centres de stockage autorisés.

Section 5 : Des déchets dangereux

ARTICLE 21 : Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux au sens de la présente loi.

ARTICLE 22 : Sont interdits, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport, au traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux sans autorisation préalable.

ARTICLE 23 : Tout producteur de déchets dangereux est tenu de faire parvenir annuellement au ministre chargé de l'Environnement, la nature, la quantité et les procédures d'élimination des déchets produits.

ARTICLE 24 : Les exportations de déchets dangereux ne peuvent être autorisées vers un pays que lorsque celui-ci dispose d'installations adéquates pour les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles.

Les déchets dangereux destinés à l'exportation doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes et règles internationales acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

ARTICLE 25 : Lorsque les déchets dangereux font l'objet de trafic illicite, les frais de renvoi, les frais de remise en état des lieux contaminés et la réparation des dommages causés sont à la charge du contrevenant sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : Aucune matière radioactive, aucun appareil mettant en œuvre une telle matière, ne peut être introduit au Mali, sans autorisation préalable des ministres chargés de l'Environnement et de la Santé.

CHAPITRE VI : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 27 : Les immeubles, établissements industriels, artisanaux et agricoles, les mines et carrières, les moteurs et notamment, les véhicules, les groupes électrogènes, les moulins, ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à éviter la pollution de l'atmosphère.

ARTICLE 28 : Il est interdit d'exploiter une unité industrielle émettant des substances polluantes de l'air sous forme de fumée, poussière, gaz ou liquide sans se conformer aux normes d'émission.

CHAPITRE VII : DES BRUITS ET DES NUISANCES

ARTICLE 29 : Est interdit tout bruit susceptible de nuire au repos, à la tranquillité, à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 30 : L'exploitation de tout établissement humain, industriel ou artisanal abritant des sources sonores ou lumineuses susceptibles de constituer une menace pour les personnes et pour la faune doit être faite dans le respect des normes fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII : DE LA PROTECTION DES ESPACES VERTS, DES CIMETIERES ET DES DECHARGES

ARTICLE 31 : La protection des espaces verts contre toutes les causes de dégradation est d'intérêt général.

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, l'Etat, les établissements publics ou les collectivités territoriales s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir.

ARTICLE 32 : La désaffectation des espaces verts, des cimetières et des décharges est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement, après avis conforme des ministres chargés de l'Urbanisme, de la Santé et des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IX : DES SUBSTANCES CHIMIQUES

ARTICLE 33 : Les substances chimiques qui, en raison de leur toxicité ou de leur concentration dans la chaîne biologique, susceptibles de présenter un danger pour l'homme ou son environnement, sont soumises au contrôle des ministres chargés de l'Environnement et de la Santé.

ARTICLE 34 : Les établissements industriels susceptibles de détenir et/ou d'éliminer des polluants organiques persistants sont soumis à un audit de leurs installations.

ARTICLE 35 : L'importation, l'utilisation, la détention, la distribution, le reconditionnement et le stockage des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation sont interdits.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé et de la Recherche Scientifique aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

ARTICLE 36 : Toute personne intervenant dans l'importation, la production et la distribution des substances chimiques doit se munir d'une autorisation délivrée par les ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Agriculture et des Industries.

ARTICLE 37 : Tout détenteur de substance chimique doit prouver la qualité de son produit par la présentation d'un certificat d'analyse délivré par un laboratoire agréé.

En cas de doute sur la qualité du produit, l'administration compétente procède à des analyses de contre-expertise. Les frais d'analyse sont à la charge du détenteur.

ARTICLE 38 : Toute substance chimique obsolète ou périmée doit être déclarée à l'administration compétente.

CHAPITRE X : DE LA POURSUITE ET DES SANCTIONS

Section 1 : De la constatation des infractions

ARTICLE 39 : Les agents assermentés de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et les Officiers de Police Judiciaire recherchent et constatent par procès verbaux les infractions aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 40 : Les agents visés à l'article ci-dessus peuvent se faire assister en cas de besoin par des agents de la Police, de la Gendarmerie, de la Douane, de la Santé et de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 41 : Les agents assermentés de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances conduisent devant l'officier judiciaire tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions relatives à la matière.

Section 2 : Des infractions et des pénalités

ARTICLE 42 : Lorsque l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à toute personne physique qui de par ses fonctions, a la responsabilité de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de cette activité.

Toute personne morale en cause est tenue à titre principal au paiement des amendes, réparations civiles, frais et dépens.

ARTICLE 43 : Seront punis d'une amende de 3.000 à 18.000 francs les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 9, 11, 13 et 15.

ARTICLE 44 : Seront punis d'une amende de 20.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une des deux peines :

-quiconque se sera opposé aux agents verbalisateurs visés aux articles 39 et 40 ci-dessus ;

-les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 27, 28, 32 et 33 ci-dessus.

ARTICLE 45 : Seront punis d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ;

-les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 35 ;
-quiconque exécuterait un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement sans la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'Environnement.

En cas de récidive, les amendes pourraient être portées au double avec peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois.

ARTICLE 46 : Seront punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une des deux peines seulement les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 23, 26 et 32 ci-dessus.

En cas de récidive, les amendes et peines pourraient être portées au double.

ARTICLE 47 : Sera punie d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs et d'une peine d'un à deux ans ou de l'une des deux peines toute personne ayant enfreint aux dispositions de l'article 22 et de l'alinéa 2 de l'article 24 ci-dessus.

En cas de récidive, les amendes et peines pourraient être portées au double.

Section 3 : Des transactions

ARTICLE 48 : En cas d'infractions aux dispositions de la présente loi, l'Administration compétente a plein pouvoir de transiger.

La procédure de transaction est exercée avant jugement.

La procédure de transaction est écartée en cas de récidive.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 49 : Les remises sont accordées aux agents de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances chargés de l'application des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 50 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 51 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°91047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Bamako, le 30 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-021/DU 30 MAI 2001 REGISSANT LA PROFESSION VETERINAIRE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA PROFESSION VETERINAIRE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Au sens de la présente loi, la profession vétérinaire constitue un secteur unique couvrant les activités suivantes :

- la médecine individuelle et de masse ainsi que la chirurgie des animaux ;

- la pharmacie vétérinaire.

ARTICLE 2 : Est vétérinaire toute personne titulaire d'un diplôme de Docteur Vétérinaire ou un diplôme équivalent et ayant vocation à :

- pratiquer des examens et diagnostiquer les maladies ou les lésions des animaux ;

- administrer des traitements médicaux ou chirurgicaux qui contribuent au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux ;

- effectuer le contrôle sanitaire et les inspections sanitaires et de salubrité des animaux et produits animaux ainsi que des établissements de collecte, de stockage, de transformation et de commercialisation de ces produits.

- donner des consultations et prodiguer des conseils sur tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé et la production animales ;

- participer à la recherche scientifique concernant l'animal et aux études sur les affections communes à l'homme et à l'animal ;

- préparer, détenir, distribuer, prescrire, délivrer et administrer des médicaments et produits biologiques pour animaux conformément à la législation et à la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire ;

- mener des activités d'enseignement, de formation professionnelle et d'assistance dans les domaines de sa compétence.

ARTICLE 3 : Le vétérinaire partage avec le pharmacien la vocation de préparer, détenir, distribuer les médicaments et produits biologiques destinés aux animaux.

ARTICLE 4 : L'exercice de la profession vétérinaire se fait soit dans le secteur public ou parapublic, soit dans le secteur privé.

L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en matière d'Élevage et vise à contribuer à sa mise en œuvre. Il peut se faire à titre individuel ou en groupe.

ARTICLE 5 : Le vétérinaire privé peut être mandaté par le ministre chargé de l'Elevage pour l'exécution de certaines tâches sanitaires ou par l'autorité judiciaire pour effectuer toute expertise relevant de sa compétence. Il doit répondre à toute réquisition du ministre chargé de l'Elevage ou du Juge.

CHAPITRE II : DU DROIT A L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

ARTICLE 6 : Ont droit à l'exercice de la profession vétérinaire, les personnes de nationalité malienne, titulaires d'un diplôme de Docteur Vétérinaire, tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Sont admis à exercer la profession vétérinaire, nonobstant les conditions de l'alinéa précédent et de l'article 34, les personnes régulièrement inscrites à l'Ordre National de la Profession Vétérinaire au sens de la Loi n° 88-45/AN-RM du 06 mai 1988, ne satisfaisant pas la condition (d) de l'article 11.

ARTICLE 7 : Peuvent également exercer à l'intérieur du territoire national après avis du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires et conformément à la législation en vigueur :

- les ressortissants d'un Etat accordant la réciprocité de l'exercice de la profession aux Maliens ;
- les vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif de l'Etat sur contrat ou en vertu d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux ;
- les vétérinaires étrangers, recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 8 : Les vétérinaires fonctionnaires, contractuels de la fonction publique et vacataires, nationaux et étrangers, tels que visés à l'article 4 de la présente loi, doivent tout leur temps de service à l'Etat.

ARTICLE 9 : L'exercice de la profession vétérinaire dans les secteurs public et parapublic s'effectue dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur propres aux dits secteurs.

ARTICLE 10 : Toute personne autorisée à exercer à titre privé est tenue de le faire personnellement. Toutefois, elle ne peut se faire aider que par des personnes qualifiées placées sous sa responsabilité.

Les dispositions de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali s'appliquent aux contrats individuels que les membres de la profession vétérinaire pourront passer avec les employés.

ARTICLE 11 : Le postulant à l'exercice privé de la profession vétérinaire doit :

- a) être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant le droit d'exercer la Profession aux maliens ;
- b) jouir de ses droits civils et civiques ;
- c) être âgé de 21 ans révolus ;
- d) être titulaire d'un diplôme de Docteur vétérinaire ou de tout autre diplôme équivalent ;
- e) justifier de sa résidence au Mali ;
- f) être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

CHAPITRE IV : DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS

ARTICLE 12 : L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire est incompatible avec :

- des emplois dans la fonction publique ;
- des emplois de contractuels pour le compte d'entreprises privées.

Toutefois, aucune poursuite ne pourra être engagée contre un vétérinaire, agent de service public ou parapublic, pour exercice des activités énumérées à l'article 1^{er} dans la mesure où aucun vétérinaire privé n'est installé dans la même zone d'élevage. Ce constat doit être fait par le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires du lieu d'exercice.

ARTICLE 13 : L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire est formellement interdit aux :

- radiés et suspendus de l'Ordre des Vétérinaires ;
- faillis et liquidés judiciaires non réhabilités ;
- personnes condamnées à une peine afflictive et infamante ;
- personnes se trouvant sous le coup d'une interdiction judiciaire.

Cette dernière interdiction peut être levée par décision judiciaire.

ARTICLE 14 : Nul ne peut exercer la profession vétérinaire sous un pseudonyme.

TITRE II : DE L'ORDRE DES VETERINAIRES

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 15 : Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 16 : L'Ordre des Vétérinaires regroupe les vétérinaires qui exercent leurs activités conformément à la présente loi.

ARTICLE 17 : L'Ordre des Vétérinaires a pour mission de veiller aux principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à :

- l'exercice de la profession ;
- la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;

- le respect par tous les membres des devoirs professionnels, des règles édictées par le code de déontologie annexé à la présente loi.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES ET DES DOTATIONS INITIALES

ARTICLE 18 : Les ressources de l'Ordre sont constituées par :

- les frais d'inscription ;
- les cotisations ;
- les dons et legs.

ARTICLE 19 : L'Ordre des Vétérinaires peut recevoir de l'Etat des dotations initiales constituées de biens meubles et immeubles.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : L'Ordre des Vétérinaires comprend les organes suivants :

*au niveau national :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil Supérieur de l'Ordre.

*au niveau régional et du District de Bamako :

- le Conseil Régional ;
- l'Assemblée Régionale.

ARTICLE 21 : L'Assemblée Générale est l'organe souverain de délibération. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant l'administration, la gestion, l'application et l'interprétation des textes organiques de l'Ordre des Vétérinaires.

Elle est chargée notamment de :

- élire et révoquer les membres du Conseil Supérieur de l'Ordre ;

- adopter ou modifier le règlement intérieur présenté par le Conseil Supérieur de l'Ordre ;

- approuver le budget annuel présenté par le Conseil Supérieur de l'Ordre ;

- fixer le montant des cotisations.

ARTICLE 22 : L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des vétérinaires inscrits à l'Ordre.

ARTICLE 23 : Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires est l'organe permanent d'administration de l'Ordre.

Il a pour attributions de :

- veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des membres de l'Ordre des Vétérinaires ;

- traiter de toute question intéressant l'Ordre ;

- prononcer les sanctions disciplinaires ;

- arbitrer les litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre des Vétérinaires et entre les vétérinaires et la clientèle ;

- gérer les biens de l'Ordre ; administrer les cotisations et autres ressources ;

- organiser et gérer les œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ;

- créer et animer le bulletin de l'Ordre ;

- organiser et animer des sessions de formation et d'information des membres de l'Ordre ;

- étudier toute suggestion et faire toute proposition ayant trait à l'activité vétérinaire ;

- tenir à jour et publier le tableau de l'Ordre.

ARTICLE 24 : Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires est composé de douze membres élus dont deux au moins avec résidence professionnelle à Bamako. Les membres du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires sont élus à la majorité simple des voix pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Les membres sortant sont rééligibles. Le vote par correspondance est admis.

Le dépouillement des votes par correspondance a lieu lors du dépouillement des votes exprimés par les électeurs présents lors de l'opération électorale.

ARTICLE 25 : L'Assemblée Régionale est l'organe souverain de délibération au niveau régional. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant l'administration et la gestion de l'Ordre au niveau des régions et du District. Elle élit et révoque les membres du Conseil Régional de l'Ordre.

ARTICLE 26 : L'Assemblée Régionale comprend l'ensemble des vétérinaires inscrits au tableau régional de l'Ordre.

ARTICLE 27 : Le Conseil Régional de l'Ordre est composé de :

- trois membres si le nombre de membres est inférieur ou égal à 30 ;

- trois à cinq membres si le nombre de membres est supérieur à 30.

ARTICLE 28 : Le Conseil Régional de l'Ordre est renouvelable tous les trois ans. Il a son siège au chef-lieu de région et du District. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote par correspondance est admis.

Le dépouillement des votes par correspondance a lieu lors du dépouillement des votes exprimés par les électeurs présents lors de l'opération électorale.

ARTICLE 29 : Le ministre chargé de l'Elevage peut, par arrêté, procéder à des regroupements de Régions administratives en un Conseil Régional élu par une Assemblée Régionale regroupant tous les vétérinaires des régions concernées, sur proposition du Conseil Supérieur de l'Ordre.

ARTICLE 30 : Sur l'étendue de son ressort territorial, le Conseil Régional de l'Ordre administre les membres de l'Ordre.

Il veille :

- sur la moralité et l'honneur de la profession ;
- au maintien de la discipline au sein de l'Ordre ;
- au respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la profession.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 31 : L'Ordre des Vétérinaires est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 32 : L'élection des membres des organes d'administration est supervisée au niveau national par le représentant du ministre chargé de l'Elevage et au niveau régional par le service technique chargé de la Santé animale.

ARTICLE 33 : Le droit de déférer un membre de l'Ordre des Vétérinaires à la Commission Nationale de Discipline appartient au ministre chargé de l'Elevage, au Conseil Supérieur de l'Ordre et aux Commissions Régionales de Discipline. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS D'ACCES A L'ORDRE

ARTICLE 34 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire de diplôme de docteur vétérinaire ou d'un diplôme équivalent ;

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant les mêmes droits de réciprocité aux maliens.

Les pièces à fournir par le postulant et les détails de la procédure d'inscription seront fixés par le Règlement Intérieur de l'Ordre.

CHAPITRE VI : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 35 : Le Conseil Supérieur de l'Ordre siège comme Commission Nationale de Discipline. La Commission Nationale de Discipline comprend en plus des membres du Conseil Supérieur, un Conseiller de la Cour Suprême désigné par le Président de la Cour Suprême. Ledit Conseiller préside la Commission Nationale de Discipline avec voix consultative.

La Commission Nationale de Discipline intervient à la demande soit du Conseil Supérieur de l'Ordre, des Commissions Régionales de Discipline, soit du ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 36 : Chaque Conseil Régional ou le Conseil du District de Bamako siège comme Commission Régionale de Discipline. La Commission Régionale de Discipline comprend en plus des membres du Conseil Régional de l'Ordre ou du Conseil du District, un Conseiller de la Cour d'Appel désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel dont le ressort comprend le chef-lieu de région.

Ledit Conseiller préside la Commission Régionale de Discipline avec voix consultative.

ARTICLE 37 : La Commission Régionale de Discipline exerce sa juridiction sur les vétérinaires exerçant leur profession dans son ressort.

ARTICLE 38 : La Commission Nationale de Discipline et les Commissions Régionales de Discipline statuent par décision motivée et proposent les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la réprimande, accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant un délai qui ne peut excéder un an ;
- la suspension temporaire du droit d'exercice ;
- la radiation.

ARTICLE 39 : Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la plainte ait été instruite par un rapporteur et que le vétérinaire mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt de la plainte.

ARTICLE 40 : Le vétérinaire mis en cause peut se faire assister, soit par un défenseur vétérinaire, soit par un avocat ou par les deux à la fois.

ARTICLE 41 : Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires, s'il s'estime insuffisamment éclairé, peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter. Elle précise, suivant les cas, si l'enquête a lieu en sa présence ou en présence de ses représentants qui se transporteront sur les lieux.

ARTICLE 42 : La formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois mois lorsque le vétérinaire mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il en est absent, à compter de la date de dépôt de la plainte.

ARTICLE 43 : Le membre de l'Ordre des Vétérinaires frappé de sanction de radiation du tableau de l'Ordre des Vétérinaires, peut trois ans après, introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 44 : La réhabilitation, si elle est prononcée, n'a d'effet que pour l'avenir. Les conditions de prise en charge des frais résultant de l'action engagée seront précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 45 : L'action en respect de la discipline ne fait nullement obstacle aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les juridictions.

TITRE III : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

ARTICLE 46 : Exerce illégalement, toute personne qui, ne remplissant pas les conditions énumérées dans les articles 2, 8, 9, 10, 11 et 14 de la présente loi, pratique, avec ou sans rémunération, la médecine ou la chirurgie des animaux et la pharmacie vétérinaire.

ARTICLE 47 : Les dispositions de l'article 46 ci-dessus ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine vétérinaire, aux techniciens supérieurs d'élevage et aux agents techniques d'élevage dans la mesure où ils agissent comme aide d'un vétérinaire qui les place auprès des malades et sous contrôle.

ARTICLE 48 : Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs ou de l'une de ces deux peines et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de quatre cent mille à un million de francs ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce illégalement, avec ou sans rémunération, la profession de vétérinaire.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 49 : Les Ingénieurs des sciences appliquées ne répondant pas aux conditions de diplômes définies aux articles 2, 11 et 34 de la présente loi peuvent accéder à l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 50 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe :

- les modalités d'organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire ;

- l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 51 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Lois n° 86-64/AN-RM du 26 juillet 1986 portant autorisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire et n° 88-45/AN-RM du 06 mai 1988 portant institution de l'Ordre National de la Profession Vétérinaire.

Bamako, le 30 Mai 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°01-022/DU 31 MAI 2001 REGISSANT LA REPRESSION DES INFRACTIONS A LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 mai 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : La police sanitaire est l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires destinées à assurer l'application des mesures de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses.

ARTICLE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des maladies réputées légalement contagieuses.

CHAPITRE I : DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Section 1 : De la Constatation des Infractions

ARTICLE 3 : Les agents assermentés de l'élevage et les officiers et agents de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions en matière de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Les agents assermentés de l'élevage sont habilités à visiter et fouiller les trains, bateaux, avions, véhicules et tout autre moyen de transport susceptibles de contenir des animaux ou des produits alimentaires d'origine animale.

ARTICLE 5 : Les agents assermentés de l'élevage conduisent devant l'officier de police judiciaire, tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de police sanitaire.

ARTICLE 6 : Les infractions en matière de police sanitaire sont prouvées par tous les moyens de droit.

ARTICLE 7 : Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'élevage font foi jusqu'à preuve du contraire.

Section 2 : Des Saisies et Confiscations

ARTICLE 8 : Les agents assermentés de l'élevage sont habilités à procéder à la confiscation ou à la saisie :

- des animaux domestiques ayant fait l'objet de l'infraction constatée ;

- des viandes ou produits d'origine animale provenant des zones contaminées.

ARTICLE 9 : Dans les cas où il y a matière à confiscation ou à saisie de produit, les procès-verbaux de constatation des infractions portent mention de la confiscation ou de la saisie desdits produits par les autorités qui en ont effectué la rédaction.

Si ces produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas les peines prévues par le code pénal sont applicables.

Les viandes confisquées sont remises après inspection à une institution d'intérêt public. Les animaux vivants confisqués seront mis en fourrière pendant 15 jours à la charge du propriétaire. Passé ce délai les animaux seront vendus par voie d'adjudication publique.

CHAPITRE II : Des Infractions et Pénalités

ARTICLE 10 : Seront punis d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trente (30) à quarante cinq (45) jours ou l'une de ces deux peines seulement :

- tous ceux qui auront omis de déclarer une maladie contagieuse, qui se seront opposés à la visite d'animaux malades, qui auront soustrait une partie du troupeau contaminé à l'examen des agents du service de l'élevage ou des titulaires du mandat sanitaire ou auront négligé d'isoler un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ;

- tous ceux qui auront refusé de soumettre leurs animaux aux vaccinations obligatoires ou tenté de les y soustraire ;

- tous ceux qui auront exporté ou importé des animaux domestiques ou sauvages sans certificat sanitaire ou sans passer par un poste de contrôle ;

- tous ceux qui se seront livrés aux activités liées au mandat sanitaire sans en être titulaire.

ARTICLE 11 : Seront punis d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de soixante (60) à quatre vingt dix (90) jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tous ceux qui auront déplacé ou fait transporter, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant des régions déclarées infectées sans autorisation des agents de l'élevage ou des titulaires du mandat sanitaire ;

- tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies quelle qu'elle soit ou abattus comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par l'agent assermenté de l'élevage ou le titulaire du mandat sanitaire ;

- tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents ou tout autre acte s'il résulte de ces délits ou actes une contagion pour les autres animaux.

Ces peines seront portées au double du maximum fixé :

- s'il y a récidive dans un délai inférieur à cinq ans ;

- si l'infraction est commise par les agents assermentés de l'élevage, les titulaires du mandat sanitaire ou les officiers et agents de police judiciaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 : Quiconque fait la transhumance transfrontalière des animaux sans le certificat international de transhumance délivré par le service du contrôle est puni des peines suivantes :

Bovins/asins	5.000F/tête
Ovins/caprins	3.000F/tête
Camelins	3.000F/tête

ARTICLE 13 : Quiconque exporte les chats et chiens, les félins sans certificat international de vaccination antirabique est puni d'une amende de : 10.000F/tête.

ARTICLE 14 : Quiconque importe des semences ou embryons d'origine animale sans certificat zoo sanitaire international est puni d'une amende de : 5.000F/dose.

CHAPITRE III : DES TRANSACTIONS

ARTICLE 15 : Les agents assermentés de l'élevage peuvent transiger avant ou après jugement sur les infractions en matière de police sanitaire.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant de la transaction consenti doit être acquitté dans le délai fixé dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé à la poursuite judiciaire.

ARTICLE 16 : Les agents assermentés de l'élevage instruisent l'affaire, dressent procès verbal et envoient les conclusions et propositions de transaction au chef de service chargé du contrôle qui transige et renvoie le dossier pour exécution.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Le délai de prescription en matière de police sanitaire est de trois ans à compter du jour de l'infraction.

ARTICLE 18 : Des primes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes de transactions en matière de police sanitaire.

ARTICLE 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le taux des primes.

ARTICLE 20 : Le Trésor est chargé de poursuivre et de recouvrer les amendes, restitutions, frais et dommages et intérêts résultant de jugements rendus en faveur de l'Etat ou de transactions intervenues après jugements prononcés pour les contraventions et délits.

ARTICLE 21 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 22 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°95-060 du 02 août 1995 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

Bamako, le 31 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-023/DU 31 MAI 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 1^{ER} FEVRIER 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT SECTORIEL DE L'EDUCATION.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit de développement d'un montant de trente-cinq millions trois cent mille trois cents Droits de Tirage Spéciaux (DTS 35.300.300), signé à Washington le 1^{er} février 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement partiel du Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education.

Bamako, le 31 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-024/DU 31 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-001/P-RM DU 09 FEVRIER 2000 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU PROTOCOLE FACULTATIF N°1 SE RAPPORANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 16 DECEMBRE 1966.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-001/P-RM du 09 février 2000 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Protocole facultatif n°1 se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

Bamako, le 31 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-25/DU 31 MAI 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-024/P-RM DU 22 MARS 2001 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 mai 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-024/P-RM du 22 mars 2001 portant création de l'Institut d'Economie Rurale.

Bamako, le 31 Mai 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°00-1604/M.E. Fixant les conditions d'Accès et le Régime des Etudes et des Examens de la Faculté des Lettres . Langues . Arts et Sciences Humaines .

Le Ministre de l'Education :

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°93-060 du 08 septembre 1993 portant de l'Université du Mali ;

Vu la loi N°94-10 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 12 septembre 1996 portant l'organisation et modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-363/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Lettres . Langues . Arts et Sciences Humaines ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et le régime des études et des examens de la Faculté des Lettres . des Langues . des Arts et des Sciences Humaines (FLASH) .

ARTICLE 2 : La Faculté des Lettres , des Langues , des Arts et des Sciences Humaines comporte trois cycles d'études : le premier cycle, Second cycle et le troisième cycle .

CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'ACCES

SECTION I - DE L'ACCES DIRECT :

ARTICLE 3 : Les conditions d'accès direct sont les suivantes :

- Etre titulaire du baccalauréat malien de l'année en cours ou d'un diplôme équivalent obtenu la même année ;

- Etre âgé de 25 ans au plus pendant l'année d'inscription ;

- S'acquitter des frais d'inscriptions .

ARTICLE 4 : A titre exceptionnel peuvent s'inscrire dans la limite des places disponibles les titulaires du baccalauréat malien ou d'un diplôme équivalent ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 3 ci-dessus .

ARTICLE 5 : Le nombre d'étudiants étrangers ne peut dépasser 25% de l'effectif inscrit .

SECTION I I- DE L'ACCES PAR VOIE D'EXAMEN SPECIAL

ARTICLE 6 : Peuvent accéder à la FLASH par voie d'examen spécial , les candidats titulaires d'un diplôme professionnel de niveau DEF plus (+) 4 ans d'études ou équivalent .

ARTICLE 7 : Le nombre de places mises à l'examen spécial est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université du Mali .

ARTICLE 8 : L'examen spécial d'entrée porte uniquement sur des épreuves écrites .

ARTICLE 9 : La liste des épreuves , leurs coefficients , les programmes , la composition des jurys ainsi que les modalités d'organisation de l'examen spécial sont fixés par décision du Recteur de l'Université .

SECTION III - DE L'INSCRIPTION :

ARTICLE 10 : L'inscription à la FLASH se fait au début de chaque année universitaire .

ARTICLE 11 : Le frais d'inscription sont fixés chaque année par décision du Recteur de l'Université .

CHAPITRE II-DU REGIME DES ETUDES

SECTION I - DU PREMIER CYCLE :

ARTICLE 12 : Le premier cycle , d'une durée de deux ans est sanctionné par le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales .

ARTICLE 13 : L'étudiant ne peut faire plus de deux ans dans la même classe . L'orsqu'un étudiant change d'option une année après son inscription à la Faculté , l'année écoulée est obligatoirement comptée dans sa scolarité .

SECTION I I- DU SECONDE CYCLE :

ARTICLE 14 : Le second cycle des études de la Faculté des Lettres . des Langues . des Arts et des Sciences Humaines a une durée de deux ans . Il est sanctionné après un an d'études par la Licence et après deux ans d'études par la Maîtrise .

ARTICLE 15 : Peuvent s'inscrire en Licence les titulaires d'un DEUG , et en Maîtrise , les titulaires d'une Licence de la Faculté des Lettres , Langues . Arts et Sciences Humaines ou d'un diplôme équivalent .

ARTICLE 16 : Durant le second cycle, l'étudiant est autorisé à redoubler une fois en Licence et une fois en Maîtrise.

SECTION III- DU TROISIEME CYCLE :

ARTICLE 17 : Le troisième cycle comporte deux niveaux:

- Le premier niveau a une durée d'un an et est sanctionné par un Diplôme d'Etudes Approfondies ou un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées.

- Le deuxième niveau est consécutif au Diplôme d'Etudes Approfondies. Il a une durée de deux à quatre ans et est sanctionné par le Doctorat.

SECTION IV - DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 18 : Chaque année d'études a une durée d'au moins 25 semaines d'enseignement effectif.

ARTICLE 19 : L'enseignement comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des travaux dirigés.

En Maîtrise, l'étudiant doit présenter un mémoire en fin de cycle.

ARTICLE 20 : Les enseignements sont organisés en Unités de Valeur.

L'unité de valeur est un enseignement ou un ensemble de modules d'enseignement reparté en Dominantes Obligatoires, Sous-Dominantes Obligatoires et en Optionnelles. Chaque Unité de Valeur est évaluée et comptabilisée comme telle, et les combinaisons de notes ne concernent que les différents modules d'une Unité de Valeur.

SECTION IV - DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 21 : Les examens sont organisés en examens partiels, en session ordinaire et en session de rattrapage.

- Les examens partiels portent sur les enseignements modulaires dispensés au premier semestre.

- La session ordinaire porte sur les enseignements de l'année et les enseignements modulaires dispensés au second semestre.

- La session de rattrapage porte sur les enseignements modulaires ou les unités de valeur non obtenus aux examens partiels ou en session ordinaire.

ARTICLE 22 : Pour être admis à l'examen de la 1ère année du 1er cycle, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen et obtenir une moyenne générale au moins égale à 10/20 dans une Unité de Valeur ou dans un module. En cas de session de rattrapage, l'étudiant doit reprendre de valeur ou le module non acquis.

ARTICLE 23 : Est autorisé à passer en 2ème année du 1er cycle, l'étudiant qui n'a que deux dettes académiques à condition que celles-ci ne soient pas toutes des Dominantes Obligatoires.

ARTICLE 24 : Seuls les étudiants ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 dans chaque Unité de Valeur du 1er cycle sont admis en années de Licence.

ARTICLE 25 : L'admission à l'examen de Licence est subordonnée à l'obtention d'une moyenne au moins égale à 10/20 dans chaque Unité de Valeur.

ARTICLE 26 : L'admission à l'examen de Maîtrise est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 10/20 dans chaque Unité de Valeur, et à la soutenance du Mémoire.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : La liste des Unités de Valeur et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 28 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°97-0075/MESSRS du 29 janvier 1997, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2000

Le Ministre de l'Education

Moustapha DICKO

ARRETE N°00-1605/M.E. Autorisant la création de l'Institut de Formation Professionnelle à Bamako.

Le Ministre de l'Education ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'enseignement supérieur ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de création et les autres pièces versées au dossier ;

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa Makan CAMARA est autorisé à créer à Bamako un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé " Institut de Formation Professionnelle " (IFP).

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa Makan CAMARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2000.

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-1646/M.E. Portant Admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I) Session de Décembre 1999 .

Le Ministre de l'Education :

Vu la Constitution :

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education :

Vu la Loi n°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu l'Arrêté N°97-0073/MESSRS6SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs session de décembre 1999.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Etudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako, session de décembre 1999.

A/ INGENIEUR EN GENIE CIVIL

1/ Option : Bâtiment

Rang	Prénoms	Nom	Mention
	Oumou	DIALLO	Assez-Bien

B/ INGENIEUR EN GEOLOGIE

1/ Option Métallogénie

Rang	Prénoms	Nom	Mention
1er	Abdou Karim	DIARRA	Bien
2ème	Ousmane Gonda	DOUNDOU	Bien
3ème	Brahima	TIMBELY	Assez-Bien
4ème	Diadié	CISSE	Assez-Bien
5ème	Djibril	DIKITE	Assez-Bien
6ème	Nouh	DOUGNON	Assez-Bien
7ème	Allassane	TRAORE	Assez-Bien
8ème	Amadou	DOUCOURE	Assez-Bien
9ème	Abdou	BERTHE	Assez-Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 Juin 2000.

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-1701/M.E. Portant Rectification à l'arrêté N°1538/MESSRS-SG du 10 juin 1999 portant nomination dans les emplois de professeurs titulaires .

Le Ministre de l'Education :

Vu la Constitution :

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education en République du Mali :

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi N°83-94/AN-RM du 26 juillet 1983 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Education Nationale :

Vu le Décret n°93-280/P-RM du 12 août 1993 portant hiérarchisation du personnel enseignant dans l'Enseignement Secondaire Général , Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-1538/MESSRS-SG du 10 juin 1999 portant nomination dans les emplois de Professeurs Titulaires;

Vu la décision N°93-0715/MESC/TP-CAB du 22 octobre 1993 instituant une commission de nomination dans les emplois hiérarchisés de l'Enseignement Secondaire Général , Technique et Professionnel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté N°99-1538/MESSRS-SG du 10 juin 1999 ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

N°3 Boubacar GUINDO N°MLE 903-02 N , Anglais , LMBS

N°52 Alpha Nouhoum TOURE N°MLE 752-83 E , Bio .BAD

N°60 Ibrahima Mady SIDIBE N°MLE 732-08 V , L.San.

Lire :

N°3 Boubacar GUINDO N°MLE 903-02 M , Anglais , LMBS

N°52 Alpha Nouhou TOURE N°MLE 753-83 E , Bio .LBAD

N°60 bréhima Mady SIDIBE N°MLE 732-08 V , Anglais , Lycée de San .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako , le 8 Juin 2000 .

Le Ministre de l'Education ,
Moustapha DICKO

ARRETE N°00-1702/M.E. Autorisant des Agents à effectuer des heures Supplémentaires dans certains établissements de l'Enseignement Normal au titre de l'année Scolaire 1999-2000 .

Le Ministre de l'Education :

Vu la Constitution :

Vu la Loi n°87-17/AN-RM du 09 mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique National du Mali :

Vu le décret N°90-199/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Pédagogique National ;

Vu le Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année scolaire 1999-2000 dans les établissements ci-après :

I - IPEG de Kangaba :

A- Heures supplémentaires de cours :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
01	Ousmane ARBONCANA	791-09W	PESG	8H	Du 01 au 31 mars 2000

B- Encadrement de stage pratique

1 - Encadrement de l'Ecole de Formation :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Moctar KANE		PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
2	Sékou Oumar DIAKITE	963-69 N	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
3	Abdoulaye TRAORE	338-91D	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
4	Soulay L. TRAORE	785-51T	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
5	Mamadou SISSOKO	991-39 E	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
6	Seydou CAMARA	974-86 H	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000

2 - Encadreurs des Ecoles d'application :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Mamady BERTHE	153-02 C	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
2	Mamadou KEITA	117-05 F	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
3	BO Aneyssin ARAMA	474-71 F	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
4	EL Hadji M. GUINDO	726-38 D	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
5	Oumar TOURE	758-96 V	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
6	Faguimba KEITA	135-82 J	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
7	Kamory KEITA	Vacataire	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
8	Djibril SISSOKO	Vacataire	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
9	Mouneissa NOUMANSANA	Vacataire	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
10	Youssouf KEITA	169-99 M	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
11	Mamadou L. HAIDARA	190-17 V	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
12	Mme T. Mariam N'DIAYE	Vacataire	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
13	Mme Diahara TRAORE	180-99 M	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
14	Mariam B.COULIBALY	932-18 S	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000

II - IPEG de Kayes :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Moussa N'DIAYE	207-10 L	PASG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
2	Drissa TRAORE	902-57 A	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
3	Lassiné F. DIARRA	355-81 S	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
4	Amidou DIAKITE	144-76 L	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
5	Silaha SIBY	147-70 E	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000

2 - Encadreurs des Ecoles d'application :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Bana D. MAIGA	289-64 Y	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
2	Mamadou SACKO	187-85 X	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
3	Boubacar DOUMBIA	129-38 T	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
4	Badji KANTE	177-70 E	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
5	Mamadou NIANG	177-07 H	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
6	Hawa O. SAMAKE	125-47 D	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
7	Mariam B. COULIBALY	943-55 Y	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
8	Adama SANOKHO	354-12 G	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
9	Souleymane DIARRA	117-22 A	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
10	Mamadou A. MAGASSA	206-73 H	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
11	Oumar COULIBALY	497-06 A	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000

III - IPEG de Niono:

Encadrement de stage pratique

1 - Encadrement de l'Ecole de Formation :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Mamary TRAORE	347-40 G	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
2	Moussa COULIBALY	410-06 G	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
3	Abdoulaye DIALLO	755-48 P	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
4	Lasseni TOGORA	785-50 S	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
5	Lamine KONE	369-65 Z	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000

2 - Encadreurs des écoles d'application :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Koundou MAIGA	225-37 S	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
2	Younoussa A. MAIGA	212-06 G	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
3	Sékou KONE	212-45 B	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
4	Moussa TOMBE	328-49 F	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
5	Mahamadou S. COULIBALY	207-73 H	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
6	Assanatou COULIBALY	399-82 D	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
7	Mariam KEITA	329-42 Y	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
8	Mamadou DOUGOURE	329-74 J	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
9	Djènèba FOFANA	464-20 Y	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
10	Mamadou SIDIBE	295-62 W	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
11	Alpha B. DIABY	296-57 P	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
12	Bila FANE	130-10 L	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
13	Moussa MAGASSA	447-28 G	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
14	Djènèba TRAORE	445-65 E	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
15	Mme Adiaratou DEMBELE	467-95 H	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
16	Mme Assitan B. COULIBALY	946-58 C	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
17	Nouhoum COULIBALY	168-61 V	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
18	Bocar H. TOURE	377-30 J	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
19	Modibo TRAORE	212-50 G	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
20	Mme Fatoumata DOUMBIA	942-99 Y	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
21	Mme Aminata SABO	946-57 P	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
22	Mme Kadia COULIBALY	932-15 S	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
23	Mme Youma BOUARE	944-00 K	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
24	Moussa TOGOLA	404-95 H	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
25	Modibo SISSOKO	295-71 F	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
26	Alphonse M. KONATE	034-81 D	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
27	Martin ZERBO	007-65 D	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
28	Mme Philippine TRAORE	Vacataire	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
29	N'Tiola DIARRA	015-71 D	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
30	Dabawéré P. KAMATE	058-86 D	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
31	Marrama COULIBALY	Vacataire	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000

IV- IPEG de Mopti/Sévaré :

A - Heures supplémentaires :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Saoudata A. FOFANA	263-70 E	MSC	3h.	Du 2 Nov.99 au 31 Mai 2000

B - Encadrement de stage pratique

1- Encadreurs de l'école de formation :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Tiona BERTHE	471-83 V	PESG	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
2	Magabin DAO	728.14.M	PESG	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
3	Fatoumata DEMBELE	991.42.H	PESG	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
4	Abdrahamane KONE	973.06.S	PESG	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
5	Moustapha SISSOKO	403.89.B	PESG	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
6	Amada Yah SAMAKE	398-51 H	PESG	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000

2 - Encadreurs des écoles d'application :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Moussa E. GUINDO	328-52 J	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
2	Issa TOURE	231-62 Y	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
3	Amadou L. SY	216-31 K	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
4	Hamady COULIBALY	272-30 J	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
5	Nouhoum BABY	259-14 R	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
6	Moussa WATTARA	395-87 Z	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
7	Adama HAIDARA	256-89 B	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
8	Mme Djènèba Cisse	173-38 T	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
9	Mme Bintou F.KONE	470-43 Z	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
10	Nouhoum OUANE	190-47 D	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
11	Ramata DIABATE	725-50 S	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
12	Mme A.C.DOUGNON	464-40 W	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
13	Mme Aïssata OUANE	974-44 K	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
14	Tiécoura DIARRA	126-37 S	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
15	Yahia H. MAIGA	909-35 S	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
16	Tidiani DIA	265-34 N	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
17	Mme Aminata KARABENTA	783-07 C	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
18	Bouréma BORE	293-23 B	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
19	Mme Diahara KONE	479-68 C	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
20	Mme Assitan SACKO	327-80 R	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
21	Mme Korotimi DJIRE	912-80 G	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
22	M.Massédou DIENTA	177-43 X	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
23	Mme Ouri KEBE	352-72 G	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
24	Nouhoum KONE	295-05 F	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
25	Mme Lalla M. HAIDARA	755-89 L	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
26	Mme Aïssata TRAORE	468-62 W	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
27	Yaya THIERO	445-72 G	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
28	Souleymane SAGARA	209-08 J	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
29	Boubacar KEITA	497-43 Z	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
30	Mme Sohayata MAIGA	781-99 Y	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
31	Mme Mamou DRAME	470-39 V	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
32	Mme Oumou KAMISSOKO	429-34 N	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
33	Mme Mounaïssa MAIGA	93-96 V	MSC	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000

V - ENSEC de Bougouni :

Encadrement de stage pratique :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Oumar KONTAO	202-21 Z	PESG	3h.	Du 4 Janvier au 31 Mai 2000
2	Kalil O. SAGO	251-47 D	PESG	3h.	Du 4 Janvier au 31 Mai 2000
3	Mme Diop K. GUISSÉ	354-64 Y	PESG	3h.	Du 4 Janvier au 31 Mai 2000
4	Amadou ALPHA	395-31 K	PESG	3h.	Du 4 Janvier au 31 Mai 2000
5	Missilimi HALIDOU	728-81 C	PESG	3h.	Du 4 Janvier au 31 Mai 2000

VI - Institut de Formation Hégire de Toumbouctou :

A - Heures Supplémentaires :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Seydou TOURE	392-80 L	PESG	9h.	Du 15 Oct.99 au 15 Juin 2000
2	Aboubacrine CISSE	Vacataire	PESG	6h.	Du 15 Oct.99 au 15 Juin 2000

B - Encadrement de stage pratique :

1 - Encadreurs des écoles de formation

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Seydou TOURE	392-80 L	PESG	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
2	Salim TIRERA	962-44 K	PESG	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
3	Mahamadou KA	962-43 J	PESG	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
4	Demba SISSOKO	975-15 C	PESG	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000
5	Ahmed O. ALASSANE	Ass.Tech.	PESG	3h.	Du 10 Avril au 06 Mai 2000

2 - Encadreurs des écoles d'application :

N° Ordre	Prénoms et Noms	N°MLE	Grade	Horaire hebdo.	Période
1	Bazi MAIGA	284-62 V	PESG	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
2	Mahamane MAHAMADOU	455-72 N	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
3	Sidi L. IGOU MOU	651-46 M	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
4	Bilal BABA	979-13 L	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
5	Mme Maimouna COULIBALY	950-58 B	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
6	Sédina A. TALLEB	Vacataire	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
7	Bil I. D. SALOUM	Vacataire	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000
8	Mohamed ATTIME	Vacataire	MSC	3h.	Du 10 Avril au 6 Mai 2000

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera ,

Bamako , le 8 Juin 2000

Le Ministre DE L'Education ,
Moustapha DICKO

ARRETE N°00-1706/ME-SG Portant nomination d'enseignants titulaires du Diplôme d'Etude Approfondies (DEA) au Grade d'Assistant.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°99-067 du 30 décembre 1999 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°92-167/P-RM du 19 octobre 1992 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/PG-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2479/MESSRS-SG portant ouverture d'un concours de recrutement d'Assistants dans les structures de l'Université du Mali ;

Vu le Procès verbal du concours de hiérarchisation des titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les enseignants dont les noms suivent, titulaires d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) sont nommés au grade d'Assistant.

Il s'agit de :

1- Mahamadou MAGASSOUBA N°Mle 973.04.P, Sylviculture

2- Mamadou Moustapha DIARRA N°Mle 974.80.B, Economie Rurale

3- Amadou DOUMBIA N°Mle 972.994.Y, Elevage/Vétérinaire

4- Djibril TOURE N°Mle 422.49.F Elevage/Zootéchnie

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Bamako, le 9 Juin 2000
Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°00-1708/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire général privé.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 25 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Décision n°99-000771/MESSRS-SG du 22 juillet 1999 autorisant la création du Lycée Dramane DIALLO ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fousseyni DIALLO est autorisé à ouvrir un Etablissement d'Enseignement Secondaire Général Privé dénommé Lycée " **DRAMANE DIALLO** " à Djicoroni-Para.

ARTICLE 2 : Monsieur Fousseyni DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 2000
Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°00-1709/ME-SG Fixant les conditions d'accès, le régime des Etudes et des examens de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 26 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{FR} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (FMPOS)

TITRE I : DU PREMIER CYCLE

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'ACCES

Section I : L'accès direct

ARTICLE 6 : L'accès direct exige des conditions ci-après :

- être titulaire du baccalauréat des séries scientifiques ou d'un diplôme équivalent,

- être âgé de 23 ans au plus pour les bacheliers réguliers de l'année en cours,

- s'acquitter des frais d'inscription.

ARTICLE 7 : Peuvent s'inscrire dans la limite des places disponibles les titulaires réguliers ou non réguliers du baccalauréat série scientifique ou d'un diplôme équivalent ou les candidats bénéficiant d'une dispense.

ARTICLE 8 : Le nombre d'étudiants étrangers inscrits ne peut pas dépasser 10 % de l'effectif inscrit.

Section II : De l'accès par voie d'examen spécial

ARTICLE 9 : Le nombre de places soumises à l'examen spécial est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 10 : L'examen spécial d'entrée comporte des épreuves écrites ou orales.

ARTICLE 11 : La liste des épreuves, leurs coefficients, les programmes, la composition des jurys ainsi que les modalités d'organisation de l'examen spécial sont fixés par décision du Recteur de l'Université après avis de l'Assemblée de la Faculté.

CHAPITRE II : DU REGIME DES ETUDES

Section 1 : Du premier cycle des études médicales.

ARTICLE 12 : Le Premier Cycle des Etudes Médicales de la FMPOS a une durée de deux ans.

ARTICLE 13 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études médicales : deux en première année et une en 2^{ème} année ou une en première année et deux en 2^{ème} année.

ARTICLE 14 : Après deux années d'études infructueuses en première année, l'étudiant est exclu.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

SOUS SECTION I : De l'enseignement

ARTICLE 15 : Chaque année d'études a une durée de quarante (40) semaines dont vingt huit (28) semaines effectives d'enseignement.

A titre exceptionnel, la durée d'une année d'études peut être de 25 semaines.

ARTICLE 16 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et dirigé.

L'assiduité aux enseignements pratiques et enseignements dirigés est obligatoire.

ARTICLE 17 : Les enseignements sont répartis sur les deux années du premier cycle et portent obligatoirement sur les matières suivantes :

- Pour le PCEM1 : physique, mathématiques, anatomie, biologie cellulaire et moléculaire, génétique, physiologie, histologie, embryologie, biochimie, anglais.

- Pour le PCEM2 : Anatomie, physiologie médicale, parasitologie, bactériologie, immunologie, épidémiologie, Santé publique, hygiène du milieu, biophysique, anthropologie médicale, initiation à la sémiologie médicale, initiation à la sémiologie chirurgicale, soins infirmiers, initiation à l'informatique médicale.

ARTICLE 18 : Les matières et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

SOUS SECTION 2 : DU CONTROLE DES APPRENTISSAGES ET DES CONNAISSANCES.

ARTICLE 19 : Pour la première année du premier cycle des études médicales (PCEM1) des examens sont organisés ainsi qu'il suit :

- à la fin du premier semestre pour les enseignements ement dispensés au premier semestre ;
- à la fin du 2^{ème} semestre pour les autres enseignements

ARTICLE 20 : Seuls peuvent se présenter aux examens de fin de semestre les candidats ayant validé les travaux pratiques et travaux dirigés.

ARTICLE 21 : Pour passer en deuxième année du premier cycle les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen ;
- satisfaire aux conditions du Numerus Clausus.

ARTICLE 22 : Le nombre de places en PCEM2 est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 23 : Les étudiants étrangers sont classés sur la même liste que les étudiants maliens. Ils sont admis en sur-nombre dans la limite de 10 % des places disponibles.

ARTICLE 24 : Pour la première année du premier cycle des études médicales (PCEM1), les épreuves sont écrites et anonymes. Il n'y a pas de 2ème session.

ARTICLE 25 : Pour être admis en première année du deuxième cycle des études médicales (DCEM1), les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves trimestrielles ou semestrielles ;

- obtenir une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des matières, sans avoir obtenu de note éliminatoire fixée par l'Assemblée de Faculté.

Il existe deux sessions d'examen par an.

Section III : Du premier cycle des études pharmaceutiques

ARTICLE 26 : Le Premier Cycle des Etudes Pharmaceutiques de la FMPOS a une durée de deux ans.

ARTICLE 27 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études pharmaceutiques : deux en première année et une en deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année.

ARTICLE 28 : Après deux années d'études infructueuses en première année, l'étudiant est exclu.

Autre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

SOUS SECTION 1 : De l'Enseignement

ARTICLE 29 : Chaque année d'études a une durée de quarante (40) semaines dont vingt huit (28) semaines effectives d'enseignement. A titre exceptionnel, la durée d'une année d'études peut être de 25 semaines.

ARTICLE 30 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et dirigé et un stage officinal.

L'assiduité aux enseignements pratiques, enseignements dirigés et stages est obligatoire.

ARTICLE 31 : Les enseignements sont repartis sur les deux années du premier cycle et portent obligatoirement sur les matières suivantes :

* Pour le PCEP1 : Notions de mathématiques appliquées aux sciences expérimentales, physique, notions de chimie organique, botanique générale, zoologie et biologie animale, notions de pharmacie galénique, législation pharmaceutique, anglais.

* Pour le PCEP2 : Anatomie, physiologie, physique, chimie organique, biologie végétale, physiologie générale, chimie analytique, chimie générale et minérale, cryptogamie, biophysique, Anglais initiation à l'informatique.

* Enseignement pratique : Chimie (préparations), chimie (analyses), botanique et herborisation, zoologie.

ARTICLE 32 : Les matières et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

SOUS SECTION 2 : DU STAGE OFFICINAL

ARTICLE 33 : Il est institué un stage officinal d'une durée de deux mois dans une même officine au cours des vacances de la première année.

A titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé par le Doyen de la Faculté à effectuer le stage officinal avant le début de la troisième année des études.

ARTICLE 34 : Les modalités d'organisation et de validation sont fixées par décision du Recteur de l'Université sur proposition du Doyen de la Faculté après avis de l'Assemblée de Faculté.

SOUS SECTION 3 : DU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

ARTICLE 35 : Les examens sont organisés :

* à la fin du premier semestre pour les enseignements entièrement dispensés au premier semestre ;

* à la fin du 2ème semestre pour les autres enseignements.

ARTICLE 36 : Seuls peuvent se présenter aux examens de fin de semestre les candidats ayant validé les travaux pratiques et travaux dirigés.

ARTICLE 37 : Pour passer en deuxième année du premier cycle les candidats doivent :

- * se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen ;
- * satisfaire aux conditions du Numerus Clausus ;
- * avoir validé le stage officinal d'initiation ;

A titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé à passer en deuxième année, mais il doit valider le stage officiel avant le début de la troisième année d'études.

ARTICLE 38 : Le nombre de places disponibles en PCEP2 est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 39 : Les étudiants étrangers sont classés sur la même liste que les étudiants maliens. Ils sont admis en surnombre dans la limite de 10% des places offertes.

ARTICLE 40 : La première année du premier cycle des études pharmaceutiques (PCEP1), comporte les épreuves écrites en une seule session. Il n'y a pas de 2ème session.

ARTICLE 41 : Pour être admis en première année du deuxième cycle des Etudes Pharmaceutiques (DCEP1) les candidats doivent :

* se présenter à l'ensemble des épreuves trimestrielles ou semestrielles ;

* obtenir une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des matières sans note éliminatoire fixée par l'Assemblée de Faculté.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES DES ETUDES AU PREMIER CYCLE.

ARTICLE 1^{ER} : Les études à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odont-Stomatologie conduisent à l'obtention des diplômes d'Etat de Doctorat en Médecine, Pharmacie et Odont-Stomatologie.

ARTICLE 2 : La Faculté de Médecine, Pharmacie et Odont-Stomatologie délivre d'autres diplômes tels que les Certificats d'Etudes Spéciales (CES), Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) et les Doctorat de l'Université du Mali.

ARTICLE 3 : Les études médicales à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odont-Stomatologie en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine comprennent trois cycles.

- * le premier cycle d'une durée de deux (2) ans,
- * le deuxième cycle de quatre (4) ans,
- * le troisième cycle d'un (1) an minimum.

ARTICLE 4 : Les études pharmaceutiques à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odont-Stomatologie en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie comprennent trois cycles.

- * le premier cycle d'une durée de deux (2) ans,
- * le deuxième cycle de trois (3) ans,
- * le troisième cycle d'une (1) an minimum.

ARTICLE 5 : L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée au début de chaque année universitaire.

TITRE II : DU SECOND CYCLE

CHAPITRE I: DU DEUXIEMES CYCLE DES ETUDES MEDICALES

ARTICLE 42 : Le deuxième Cycle des Etudes médicales a une durée de quatre ans.

ARTICLE 43 : Les étudiants reçus à l'examen de 2ème année du Premier Cycle peuvent s'inscrire en Première année du 2ème cycle. Peuvent être autorisés à s'inscrire, les étudiants en provenance d'autres Facultés de Médecine après avis de la Commission d'Admission et d'équivalence.

SECTION I : DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 44 : L'année études a une durée de trente (30) semaines dont 28 semaines effectives d'enseignement. A titre exceptionnel, la durée d'une année d'études peut être ramenée à 25 semaines.

ARTICLE 45 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages effectués en milieu hospitalier et dans les établissements socio-sanitaires. L'assiduité aux stages est obligatoire.

ARTICLE 46 : Les enseignements sont repartis sur les quatre années du Deuxième Cycle et portent sur les matières suivantes :

* Pour le DCEM1 : Anapath, Bactério Virologie, Parasitologie, Mycologie, Hématologie, Immunologie, Pharmacologie, Sémiologie Médicale, Sémiologie Chirurgicale, Sémiologie des thermiques d'Imagerie Médical, Introduction des notions élémentaires de nutrition, Santé Publique.

* Pour le DCEM2 : Pathologie de l'appareil locomoteur, Pathologie Cardio-vasculaire, Pathologie Digestive, Neurologie, Pathologie Respiratoire, Pharmacologie, Gynécologie, Anatomie Pathologique, Urologie, Obstétrique (physiologie), pédiatrie, Santé Publique.

* Pour le DCEM3 : Obstétrique, Pédiatrie, Hématologie, Maladie Infectieuse, Ophthalmologie, Dermatologie, Otorhino Laryngologie, Stomatologie, Santé Publique, Anesthésie, Réanimation, Médico-chirurgicale, Imagerie médicale, Médecine du travail, Médecine Légale, Toxicologie, Endocrinologie.

* Pour le DCEM4 : Thérapeutique, Informatique Médicale, Méthodologie de la Recherche, Gestion et Administration, Anglais, Séances d'apprentissage de résolution problèmes (synthèse clinique).

ARTICLE 47 : Les matières et leur volume horaire annexés au présent arrêté.

SECTION II : DES STAGES

ARTICLE 48 : L'assiduité aux stages est obligatoire. Trois absences avérées sans motif valable, entraînent exclusion de l'étudiant des épreuves théoriques.

ARTICLE 49 : La non validation des stages en juin amènent l'étudiant à reprendre pendant les vacances un stage dans une ou plusieurs disciplines dont la durée et les modalités sont fixées par la Commission des stages.

ARTICLE 50 : La non validation du stage à la session de septembre entraîne le redoublement en DCEM1.

SECTION III : DU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

ARTICLE 51 : Pour la première année du Deuxième Cycle des Etudes Médicales (DCEM1) des examens sont organisés ainsi qu'il suit :

* A la fin du premier semestre pour les enseignements entièrement dispensés au premier semestre.

* A la fin du deuxième semestre pour les autres enseignements.

ARTICLE 52 : Peuvent se présenter aux examens de fin de semestre les étudiants ayant validé les travaux pratiques et les stages pratiques ont été validés.

ARTICLE 53 : Pour être admis en 2ème année du Deuxième Cycle des Etudes Médicales (DCEM2) l'étudiant doit :

* s'être présenté à l'ensemble des épreuves ;

* obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans une note inférieure à 7/20 dans aucune matière.

ARTICLE 54 : L'étudiant ajourné à la deuxième session doit reprendre la totalité des épreuves.

ARTICLE 55 : L'année étude en DCEM1 ne peut faire l'objet de plus de trois (3) inscriptions.

CHAPITRE II : DU DEUXIEME CYCLE DES ETUDES PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 56 : Le Deuxième Cycle des études pharmaceutiques a une durée de trois ans.

ARTICLE 57 : Les étudiants reçus à l'examen de deuxième année du Premier Cycle s'inscrivent en Première Année du deuxième Cycle. Peuvent être autorisés à s'inscrire, les étudiants provenant d'autres Facultés ou Ecoles de Pharmacie après avis de la Commission d'admission et d'équivalence.

SECTION I : DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 58 : Chaque année d'études a une durée de trente (30) semaines dont vingt huit (28) semaines effectives d'enseignement.

A titre exceptionnel, la durée d'une année d'études peut être de vingt cinq (25) semaines.

ARTICLE 59 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et dirigé et des stages.

ARTICLE 60 : Les enseignements sont répartis sur les trois années du deuxième cycle et portent obligatoirement sur les matières suivantes :

* Pour le DCEP1 : Pharmacologie, pharmacie galénique, chimie analytique, biochimie, chimie thérapeutique, bactériologie générale, pharmacognosie, anatomie et physiologie, sémiologie, santé publique, immunologie.

* Pour le DCEP2 : Bactériologie médicale, pharmacologie, hygiène du milieu, chimie thérapeutique, pharmacognosie, pharmacie galénique, parasitologie, toxicologie, biochimie.

* Pour le DCEP3 : Virologie médicale, diététique-nutrition, phytothérapie, mycologie, toxicologie, hydrologie, santé publique, secourisme, gestion, législation, hématologie, bromatologie, chimie analytique, pathologie médicale, biochimie.

ARTICLE 61 : Le programme des études et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

SECTION II : DES STAGES

ARTICLE 62 : L'assiduité aux stages est obligatoire. Trois absences avérées sans motif valable entraînent exclusion de l'étudiant des épreuves théoriques.

SECTION III : DU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

ARTICLE 63 : En première année du deuxième cycle des Etudes Pharmaceutiques, les examens sont organisés ainsi qu'il suit :

* à la fin du premier semestre pour les enseignements entièrement dispensés au premier semestre ;

* à la fin du deuxième semestre pour les autres enseignements.

ARTICLE 64 : Pour être admis en 2ème année du Deuxième Cycle des Etudes Pharmaceutiques (DCEP2) l'étudiant doit :

* s'être présenté à l'ensemble des épreuves ;

* obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans une note inférieure à 7/20 dans aucune matière.

ARTICLE 65 : L'étudiant ajourné à la deuxième session doit reprendre la totalité des épreuves.

ARTICLE 66 : L'année d'étude en DCEP1 ne peut faire l'objet de plus de trois (3) inscriptions.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 67 : Les étudiants des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années sont soumis aux conditions et règles habituelles d'études et d'examens de l'Ecole, fixées par la loi n°68-26/DL-RM du 13 juin 1968 modifiée par l'ordonnance n°37 du 31 juillet 1973.

ARTICLE 68 : Au fur et à mesure de la mise en application du régime de l'Université, les 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e années s'éteignent.

ARTICLE 69 : L'organisation et les programmes des deuxième et troisième cycles feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 70 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°97-0074/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-1710/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel à Bamako .

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276PG-RM fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Demande de création et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Assiongbon Sylvestre AMOUZOUGAN est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement supérieur technique et professionnel dénommé Institut Universitaire de Technologie de Gestion (IUTG) .

ARTICLE 2 : Monsieur Assiongbon Sylvestre AMOUZOUGAN doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 2000
**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-1720/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Secondaire Général Privé à Ségou .

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1994 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/PG-RM du 25 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 23 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'Intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Issouf COULIBALY est autorisé à créer à Ségou un Etablissement d'Enseignement Secondaire Général privé dénommé " Lycée privé Donisat

ARTICLE 2 : Monsieur Issouf COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2000.

Le Ministre de l'Education,

Moustapha DICKO

ARRETE N°00-1721/ME-SG Portant admission à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel, IPR/IFRA, Cycle Ingénieur, session de décembre 1999.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de la Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel, IPR/IFRA ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-9437/MESSRS-DNES du 30 septembre 1994 portant réglementation de la scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'Arrêté n°97-0072/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel, IPR/IFRA ;

Vu les procès-verbaux des examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, Cycle Ingénieurs, session de décembre 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel, Cycle Ingénieur. (Session de décembre 1999).

CYCLE INGENIEUR :

SPECIALITE AGRONOMIE.

PRENOMS ET NOMS	RANG	MENTION
Seydou DIAKITE	1er	Bien
Mahamane Bassirou AMADOU	2è	Bien
Sidi MAIGA	3è	Bien
Mamadou Baba DIALLO	4è	Bien
Ousmane DIALLO	5è	Bien
Saidou Oumarou BAYERO	6è	Bien
Kassoum KARAMOKO	6è-ex	Bien
Moumini GUINDO	8è	Bien
Sira SISSOKO	9è	Bien
Dioukou SISSOKO	10è	Bien
Oumar BERTHE	11è	Bien
Mamadou CAMARA	11è-ex	Bien
Assékou GUINDO	13è	Bien
Aliou Dadda MAIGA	14è	Bien
Hamidou GUINDO	15è	Bien
Mamadou TRAORE	16è	Bien
Youssef DIALLO	17è	Bien
Nouhoum DIARRA	18è	Bien
Oumar TRAORE	18è-ex	Bien
Brahima Bâ Ousmane KONE	20è	Bien
Lacina TRAORE	21è	Bien
Cheikh DIOP	22è	Bien
Assitan Kalapo TRAORE	22è-ex	Bien
Abdoul Karim SACKO	24è	Bien
Soryba CISSE	25è	Bien
Youssef BOLOZOGOLA	26è	Bien
Brahima Lamine COULIBALY	26è-ex	Bien
Korka SAGARA	26è-ex	Bien
Seydou BERTHE	29è	Bien
Alassane Moulaye MOHAMED	30è	Bien
Arouna SANGARE	30è-ex	Bien
Yaya SANOGO	32è	Bien
Arouna DEMBELE	33è	Bien
Emmanuel Caussy ATHEBA	34è	Bien
Aminata FOFANA	35è	Bien
Youssef TEMBELY	36è	Bien
Lamine Lassana DEMBELE	37è	Bien
Etienne GOITA	37è-ex	Bien
Souleymane YACOUBA	39è	Bien
Mariame TOGO	40è	Bien
Kalimi DEMBELE	41è	Bien
Armand Torso KADADI	42è	Bien
Amadou Baba MAIGA	43è	Bien
Amadou BAGAYOKO	44è	Bien
Anna DEMBELE	45è	Bien
Baba SIDIBE	46è	Bien
Allaye TAPILY	46è-ex	Bien
Ousmane THERA	46è-ex	Bien
Diakaridia COULIBALY	49è	Bien
Kary COULIBALY	50è	Bien
Konozié Ezaïe COULIBALY	50è-ex	Bien
Kouabé KOITA	52è	Bien
Nogmana SUMAGUEL	52è-ex	Bien
Amidou TRAORE	54è	Bien
Naman KEITA	55è	Bien
Abdrahmane Amadou COULIBALY	56è	Bien
Karim SIDIBE	56è-ex	Bien
Modibo COULIBALY	58è	Bien
Jean Bonifac DAKOUO	58è-ex	Bien
Moussa Douga KANTE	58è-ex	Bien

PRENOMS ET NOMS	RANG	MENTION
Lassana DIAKITE	61è	Bien
Yaya FOMBA	61è-ex	Bien
Moussa dit Goulouding SISSOKO	61è-ex	Bien
Amara KEITA	64è	Bien
Issiaka TOURE	64è-ex	Bien
Adama KONATE	66è	Bien
Amadou Oumarou DRAME	67è	Bien
Moussa AHMADOU	67è-ex	Bien
Sinna KONE	67è-ex	Bien
Mamoutou SOGOBA	67è-ex	Bien
Nouhoum YALCOUYE	67è-ex	Bien
Abdoulah Mamary KANE	72è	Bien
Mahamane MAIGA	73è	Bien
Ibrahima TANGARA	73è-ex	Bien
Fodé CAMARA	75è	Bien
Aboubacar SYLLA	76è	Bien
Oumar DIARRA	77è	Bien
Yacouba DEMBELE	78è	Bien
Péfoungo KONATE	78è-ex	Bien
Madani TELLY	78è-ex	Bien
Ibrahim Sada TOURE	78è-ex	Bien
Kalifa YATTARA	78è-ex	Bien
Ousmane DEMBELE	83è	Bien
Karim COULIBALY	84è	Bien
Mamadou dit N'Kéré TOMODA	84è-ex	Bien
Mamadou Ganan DIARRA	86è	Bien
Badié COULIBALY	87è	Bien
Yacouba Yassa DIARRA	88è	Bien
Lansiné COULIBALY	89è	Bien
Hamadoun OUOLOGUEM	90è	Bien
Doudaté DEMBELE	91è	Bien
Amadou Ladjé DIAKITE	91è-ex	Bien
Moussa KEITA	91è-ex	Bien
Bafing DIAKITE	94è	Bien
Andréa Marcelline OBELLA	94è-ex	Bien
Samba Tiéting TRAORE	96è	Bien
Mamadou KANOUTE	97è	Assez-bien
Karim Solomane COULIBALY	98è	Assez-bien
Méry DIAKITE	98è-ex	Assez-bien
Souleymane DIARRA	100è	Assez-bien
Konimba DIARRA	100è-ex	Assez-bien
Souleymane KONE	100è-ex	Assez-bien
Ibrahim KOUYATE	100è-ex	Assez-bien
Bakary KONE	104è-ex	Assez-bien
Youssouf Issa TOLOBA	104è-ex	Assez-bien
Issiaka DAOUA	106è	Assez-bien
Bassi KANTE	106è-ex	Assez-bien
Barou GUINDO	108è	Assez-bien
Karamoko Basseyou TOURE	108è-ex	Assez-bien
Salaha BABY	110è	Assez-bien
Moussa Kouloumégué UATTARA	111è	Assez-bien
Cheick Amadou Tidiani TRAORE	112è	Assez-bien
Drissa COULIBALY	113è	Assez-bien
Yibayiri KEITA	113è-ex	Assez-bien
Abdou BALLO	115è	Assez-bien
Drissa DIAKITE	115è-ex	Assez-bien
Adama DIABATE	117è	Assez-bien
Sékou Bagadni DIABY	117è-ex	Assez-bien
Kalifa SOUMAORO	117è-ex	Assez-bien
Abraham SOGOBA	120è	Assez-bien
Oumarou TRAORE	120è-ex	Assez-bien

PRENOMS ET NOMS	RANG	MENTION
Siriman DIONI	122è	Assez-bien
Cheick SISSOKO	122è-ex	Assez-bien
Yacouba TRAORE	122è-ex	Assez-bien
Amadou Falaye KEITA	125è	Assez-bien
Tibou COMBRY	126è	Assez-bien
Koko KONATE	126è-ex	Assez-bien
Amadou KONE	128è	Assez-bien
Aly Badara KOUMARE	128è-ex	Assez-bien
Broulaye Adama DIALLO	130è	Assez-bien
Oumarou Mamadou TRAORE	130è-ex	Assez-bien
Sidi Moctar N'GUIRO	132è	Assez-bien
Adama SOGOBA	132è-ex	Assez-bien
Moïse Baba KEITA	134è	Assez-bien
Tiémoko DEMBELE	135è	Assez-bien
Tiémakan DIAKITE	135è-ex	Assez-bien
Ousmane TRAORE	137è	Assez-bien
Boubacar TRAORE	138è	Assez-bien
N'Faly SAMAKE	139è	Assez-bien
Abdoulaye Sidi Mahamane COULIBALY	140è	Assez-bien
Bréhima KEITA	140è-ex	Assez-bien
Soumaila KEITA	140è-ex	Assez-bien
Nouhoum SIDIBE	140è-ex	Assez-bien
Souleymane DIAKITE	144è	Assez-bien
Souleymane TANGARA	144è-ex	Assez-bien
Josué GOITA	146è	Assez-bien
Youssouf BAMBA	147è	Assez-bien
Sékou GABA	147è-ex	Assez-bien
Bernadin DABOU	149è	Assez-bien
Balla DEMBELE	149è-ex	Assez-bien
Tirka COULIBALY	151è	Assez-bien
Mamary TRAORE	151è-ex	Assez-bien
Youssoufa ABACAR	153è	Assez-bien
Dramane TRAORE	153è-ex	Assez-bien
Yacouba Bassinaly TRAORE	155è	Assez-bien
Mamadou S DIALLO	156è	Assez-bien
Bokar KEITA	157è	Assez-bien
Sékou Ibrahim SAMAKE	157è-ex	Assez-bien
Drissa DAO	159è	Assez-bien
Bréhima DEMBELE	160è	Assez-bien
Mamadou BAGAYOKO	161è	Assez-bien
Kiéssoun DEMBELE	162è	Assez-bien
Baba SANGARE	163è	Assez-bien
Drissa BAGAYOKO	164è	Assez-bien
Ibrahima SANGARE	164è-ex	Assez-bien
Labasse DIAWARA	166è	Assez-bien
Sory Ibrahima GADJIGO	166è-ex	Assez-bien
Moussa TRAORE	168è	Assez-bien
Abdoulaye CISSE	169è	Assez-bien
Dicko DENA	169è-ex	Assez-bien
Mamadou MACALOU	171è	Assez-bien
Seydou Zanga TRAORE	172è	Assez-bien
Karaba DEMBELE	173è	Assez-bien
Sidiki MARICO	174è	Assez-bien
Abdoulaye Mamadou DIARRA	175è	Assez-bien

CYCLE INGENIEUR : SPECIALITE ZOOTECNIE.

PRENOMS ET NOMS	RANG	MENTION
Adamou MAIFADA	1er	Bien
Achille Bérenger DOUNGME	2è	Bien
Mamane LABBO	3è	Bien
Saïbou OUMAROU	4è	Bien
Missia Lin Bonaventure ANOH	5è	Bien
Housseyni TOLO	6è	Bien
Serba Moussa DIARRA	7è	Bien
Seydou OUOLOGUEME	8è	Bien
Broulaye Zoumana DIALLO	9è	Bien
Abdou SEYNI	10è	Bien
Nouhoum LANDOURE	11è	Bien
Mariam SEYDOU	12è	Bien
Sidi Mohamed TOURE	13è	Bien
Martama TIMITE	14è	Bien
Moussa Bezoum TRAORE	15è	Bien
Lassine COULIBALY	16è	Bien
Kadialy KOITE	17è	Bien
Cheick Salla Barry SANGARE	18è	Bien
Seydou BEIDARI	19è	Bien
Mohamodou MOUSSA	20è	Bien
Kando TINNO	21è	Bien
Makadian KEITA	21è-ex	Bien
Alassane CAMARA	23è	Bien
Salikou BERTHE	24è	Bien
Abdoulaye Naïma SIBY	25è	Bien
Ousmane TOURE	26è	Assez-bien
Cheick H.T. DIARRA	27è	Assez-bien
Abdoul Aziz Moussa MAIGA	27è-ex	Assez-bien
Daouda DIALLO	29è	Assez-bien
Alou Badara TRAORE	30è	Assez-bien
Moussa SISSOKO	31è	Assez-bien
Sidi Yaya SYLLA	32è	Assez-bien
Yeli CISSE	33è	Assez-bien
Manda DIABY	34è	Assez-bien
Issahaka ABDOULAYE	35è	Assez-bien
Fousseyni SOW	35è-ex	Assez-bien
Albadra TOURE	37è	Assez-bien
Amadou MAIGA	38è	Assez-bien
Mohamed FANE	39è	Assez-bien
Baou DIANE	40è	Assez-bien
Cheick Souleymane BARRY	41è	Assez-bien
Mamadou SANOGO	42è	Assez-bien

CYCLE INGENIEUR : SPECIALITE EAUX ET FORETS

PRENOMS ET NOMS	RANG	MENTION
Abdoulaye KANTE	1er	Bien
N'Tossama DIARRA	2è	Bien
Kalifa TRAORE	3è	Bien
Fanéké DABO	4è	Bien
Moussa DIAMOYE	5è	Bien
Abdoulaye TAMBOURA	5è-ex	Bien
Mamadou Tiéma TRAORE	7è	Bien
Mamadou Lamine SISSOKO	8è	Bien
Moussa N. TRAORE	9è	Bien
Adama Sounkeita KINDO	10è	Bien
Bakary TRAORE	11è	Bien
Alfa Tjina Abdoulaye	12è	Bien
Sadio KOUYATE dit SOUMANO	13è	Bien
Dramane Yaya DIARRA	14è	Bien
Sadio FANE	15è	Bien
Salif THIAM	16è	Bien
Zoumana GOITA	17è	Bien
Abdoulaye TRAORE	17è-ex	Bien
Bara TAMBOURA	19è	Assez-bien
Bandia DIABATE	20è	Assez-bien
Lassana Yinba TRAORE	21è	Assez-bien
Fatoumata Karamoko TRAORE	22è	Assez-bien
Nana Kadidja KOUMARE	23è	Assez-bien
Amadou BANGALY	24è	Assez-bien
Békou COULIBALY	25è	Assez-bien
Alhousseïny Seydou MAIGA	26è	Assez-bien
Hamadoun Ousmane SIDIBE	27è	Assez-bien
Hassimi GUINDO	28è	Assez-bien
Sékou Amadou Tidiani TOURE	29è	Assez-bien
Boubacar SIDIBE	30è	Assez-bien
Patrice DEMBELE	31è	Assez-bien
Brahima Bakary COULIBALY	32è	Assez-bien

ARTICLE 2: Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2000 .

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°00-1722/ME-SG Portant admission à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel, IPR/IFRA, Cycle Technicien Supérieur, Session de décembre 1999 .

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université Mali ;

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de la Recherche Appliquée pour le Développement intégré du Sahel, IPR/IFRA ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-9437/MESSRS-DNES du 30 septembre 1994 portant réglementation de la scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'Arrêté n°97-0072/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel, IPR/IFRA ;

Vu les procès-verbaux des examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, Cycle Techniciens Supérieurs (Session de Décembre 1999) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les élèves dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel, Cycle Technicien Supérieur .(session de Décembre 1999) :

CYCLE TECHNICIEN SUPERIEUR : SPECIALITE AGRICULTURE .

PRENOMS	ET NOMS	RANG	MENTION
Bréma	DOUMBO	1er	Bien
Amy	MACALOU	2è	Assez-Bien
Hamidou	BOUARE	3è	Assez-Bien
Jerihme	BALLO	4è	Assez-Bien
Mohomodou	ABDOULAYE	5è	Assez-Bien
Sanzié	KONE	6è	Assez-Bien
Séga	KANOUTE	7è	Assez-Bien
Haby	SANGARE	8è	Assez-Bien
Sory Ibrahim	COULIBALY	9è	Assez-Bien
Soumaïla	BIGA	10è	Assez-Bien
Maimouna	COULIBALY	11è	Assez-Bien
Salimata	KANE	12è	Assez-Bien
Djibril Ibrahim	BAH	13è	Assez-Bien
Aly Batra	ONGOIBA	14è	Assez-Bien
Ismaila	CISSE	15è	Assez-Bien

CYCLE TECHNICIEN SUPERIEUR :

SPECIALITE ELEVAGE

PRENOMS	ET NOMS	RANG	MENTION
Nzama Ango	SOLANGE	1er	Bien
Youssouf	DIABATE	2è	Bien
Mohamed Ag a	MOHAMEDOU	3è	Assez-Bien
Moussa SOGORE		4è	Assez-Bien
Hassana DIALLO		5è	Assez-Bien
Abderhamane Abacar	SAMAKE	6è	Assez-Bien
Mounirou DIAL		7è	Assez-Bien
André DAKOOU		8è	Assez-Bien
Amadou DIAKITE		9è	Assez-Bien
Bourama SANGARE		10è	Assez-Bien
Sidi Mohamed SANGARE		11è	Assez-Bien
Aminata DIAKITE		12è	Assez-Bien
Issaka KEITA		13è	Assez-Bien
Ibrahima DOUMBIA		14è	Assez-Bien
Issa GUINDO		15è	Assez-Bien
Almoustapha Hamou	MAIGA	16è	Assez-Bien
Abdoulaye KONATE		17è	Passable
Ousmane TOGO		18è	Passable
Mamadou TRAORE		19è	Passable
Moussa SIDIBE		20è	Passable
Mamadou DAMA		21è	Passable
Youssouf TANGARA		22è	Passable
Boubacar Sidiki TRAORE		23è	Passable
Daouda KEITA		24è	Passable
Tiémoko COULIBALY		25è	Passable
Abdoulaye KONE		26è	Passable
Ténéman CAMARA		27è	Passable
Oumar dit Barou DIARRA		28è	Passable
Kalilou THIAM		29è	Passable
Youba DIARRA		30è	Passable

CYCLE TECHNICIEN SUPERIEUR :

SPECIALITE EAUX ET FORETS .

PRENOMS ET NOMS	RANG	MENTION
Salif SIDIBE	1er	Assez-Bien
Sidi Yéya TOURE	2è	Assez-Bien
Mahamadou GUINDO	3è	Assez-Bien
Aminata GUINDO	4è	Assez-Bien
Ibrahima DIABATE	5è	Assez-Bien
Minata AMADOU	6è	Assez-Bien
Sory Ibrème FOFANA	7è	Assez-Bien
Mariame TOURE	8è	Assez-Bien
Adama NIARE	9è	Assez-Bien

CYCLE TECHNICIEN :

SPECIALITE GENIE RURAL

PRENOMS ET NOMS	RANG	MENTION
Bakary Daba KONE	1er	Assez-Bien
Boubacar DIOP	2è	Assez-Bien
Amadou SIDIBE	3è	Assez-Bien
Néné DEMBA	4è	Assez-Bien
Cheick Amadou Lonsing KONE	5è	Assez-Bien
Mahalmoudou TRAORE	6è	Assez-Bien
Kalilou CISSE	7è	Assez-Bien
Bouréïma GUIROU	8è	Assez-Bien
Bakary KONE	9è	Passable
Abdourhamane Mohamed ALMOUSTAPHA	10è	Passable
Mamadou A. TRAORE	11è	Passable
Adama DIARRA	12è	Passable
Seydou KEITA	13è	Passable

ARTICLE 2: Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2000 .

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-1725/ME-MS-SG Portant nomination de Professeur Agrégé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et D'Odonto-Stomatologie du Mali

**Le Ministre de l'Education,
Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°94-276/PG-RM du 25 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°93-789/MESSRS-CAB du 24 juin 1993 portant nomination sur titre dans les emplois de maîtres de conférences au sein de personnel permanent de l'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la XXIème Session du Conseil AFRI-CAIN et Mal gâché pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) des Comités Consultatifs tenue du 19 au 25 juillet 1999 à l'Université de Yaoundé ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Yénimégué Albert DEMBELE N°MLE 904-63 G, Maître de Conférences de 1ère classe 1er échelon est nommé Professeur Agrégé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie dans la discipline Chimie Organique ;

L'intéressé bénéficiera à ce titre, des avantages prévus par les textes en vigueur ;

ARTICLE 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1993, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2000.
**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-1726/ME-MS-SG Portant nomination de Maîtres Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et D'Odonto-Stomatologie du Mali ;

**Le Ministre de l'Education,
Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°65/PG-RM du 1er mars 1983 portant ouverture d'un cycle de formation de Spécialistes à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°93-3790/MESSRS-CAB du 24 juin 1993 portant nomination sur titre dans les emplois de maîtres Assistant et Assistants Chefs de Clinique au sein du personnel permanent de l'enseignement Supérieur;

Vu les résultats de la XXIème Session des Comités Consultatifs Interafricains du Conseil Africain et Mal gâché pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) des Comités Consultatifs tenue du 19 au 25 juillet 1999 à l'Université de Yaoundé ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER}: Les Assistants Chefs de Clinique dont les noms suivent sont nommés Maîtres Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie dans les disciplines ci-après :

PARASITOLOGIE :

-Monsieur Abdoulaye DABO N°MLE 474-17V Médecin de 1ère classe, 1er échelon ;

RADIOLOGIE:

-Monsieur Mamady KANE N°MLE 419-42Y Médecin de 1ère classe, 2ème échelon ;

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE:

-Monsieur Mamadou TRAORE N°MLE 388-76H Médecin de classe Exceptionnelle, 3ème échelon ;

-Madame DIABATE née DIALLO Fatimata Sambou N°MLE 343-35P Médecin de classe Exceptionnelle, 2ème échelon;

MEDECIN INTERNE :

-Monsieur Mamadou DEMBELE N°MLE 434-65 Z Médecin de 1ère classe, 3ème échelon ;

-Monsieur Abdel Kader TRAORE N°MLE 419-31K Médecin de classe Exceptionnelle, 2ème échelon ;

HISTOLOGIE - EMBRYOLOGIE :

-Monsieur Amadou TOURE N°MLE 343-49 F Médecin de classe Exceptionnelle, 3ème échelon ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 01Août 1999, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2000 .

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

ARRETE N°00-1739/ME-SG Portant nomination d'un Chef de service du Patrimoine de l'Université du Mali .

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre portant création de l'Université du Mali ;

Vu la loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Nofo OUATTARA N°MLE 326-85 X, Professeur d'enseignement supérieur de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Chef de service du Patrimoine de l'Université du Mali .

ARTICLE 2 : A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 2000 .

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-1740/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Secondaire Général privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 25 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-1640/MESSRS-SG du 12 juillet 1999 autorisant la création du Lycée Privé Soundiata KEITA ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa DOUMBIA est autorisé à ouvrir un Etablissement d'Enseignement Secondaire Général Privé dénommé Lycée Soundiata KEITA.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa DOUMBIA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N°00-1871/MJS-SG Portant nomination d'un Chef de division matériel et équipement à la Direction Administrative et Financière.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution :

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 création des Directions Administratives et Financières :

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières :

Vu le Décret n°98-229/P-RM du 6 juillet 1998 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Sports :

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°98-1234/MS-SG du 10 août 1998 portant nomination d'un chef de la Division Matériel et Equipement de la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DEMBELE N°Mle 451.89.B. Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Chef de la Division Matériel et Equipement de la Direction Administrative et Financière de la Jeunesse et des Sports.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2000.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Adama KONE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0235/MATCL-DNI en date du 10 avril 2001, il a été créé une association dénommée Association Sportive de Djicoroni Para (ASDP).

But : de participer au développement du sport à Bamako en particulier et au Mali en général ; d'entretenir des relations sportives avec les autres clubs du Mali.

Siège Social : Bamako, Djicoroni Para Dontème I Rue 367 Porte 220.

Liste des Membres du Bureau :

Président : Salif DOUMBIA

1er Vice-président : Mohamed HAIDARA

2ème Vice-président : Alphonse TRAORE

Secrétaire général : Moussa Magara TRAORE

Trésorier général : Mamoutou BOCOUM.

Suivant récépissé n°0353/MATCL-DNI en date du 22 mai 2001, il a été créé une association dénommée Association pour l'Epanouissement des Enfants des Familles Indigentes. (AEEFI).

But : de promouvoir un développement éducatif pour les enfants issus de familles indigentes, lutter contre l'analphabétisme.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Secteur IV Rue 401 Porte 43.

Composition du Bureau :

Président : Issa KIETA

Vice-président : Boubacar SISSOKO

Secrétaire administratif : Moussa Oumar SOW

Secrétaire administratif adjoint : Yakaré COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Faguimba KEITA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Aïssata DIAKITE

Trésorier général : Mme DIAKITE Djénéba TOURE

Trésorier général adjoint : Bréhima SIDIBE

Commission de contrôle 1 : Ibrim W. KEITA

Commission de contrôle 2 : Sidy Kalil ASCOFARE

Commissaire aux conflits : Mamadou CAMARA

Suivant récépissé n°0159/MATCL-DNI en date du 16 mars 2001, il a été créé une association dénommée Association pour la Défense et l'Assistance des Consommateurs du Mali "ADAC-MALI".

But : de défendre, assister et appuyer les personnes dans les différents domaines de la vie courante, notamment en matière de consommation de biens et services.

Siège Social : Bamako, Badalabougou SEMA GEXCO Rue 150 Porte 22.

Liste des Membres du Bureau :

Président : Amadou BA
Secrétaire administratif : Maître Amadou B TRAORE
Secrétaire à l'organisation : Lacina DIABATE
Secrétaire adjoint à l'organisation : Isaac DEMBELE
Trésorier : Maître Issoufou DIALLO
Secrétaire aux relations avec les consommateurs : Maître Mamadou DIARRA

Secrétaire adjoint aux relations avec les consommateurs
 Mamadou YATTASSAYE

Secrétaire aux réclamations chargé des Affaires juridiques :
 Maître Lamissa COULIBALY

Secrétaire adjoint aux réclamations chargé des affaires juridiques : Moussa Oudé DIALLO

Secrétaire à la Presse et à la Communication : Youssef DIALLO

Commissaire aux comptes : Djedani KEITA

Suivant récépissé n°0266 /MATS-DNAT en date du 22 mai 1998, il a été créé un Parti politique dénommé Parti pour la Démocratie et le Renouveau, Dun Kafa Ton " PDR ".

But : l'édification d'un Etat de droit et de démocratie garantissant à tous les citoyens les droits fondamentaux, la sécurité économique, politique et sociale.

Siège Social : Bamako, Niaréla, Rue 428 Porte 94, BP 2351

Composition du Bureau politique**Présidents d'honneur :**

- 1 - Malick TOURE
- 2 - Siaka KONE

BUREAU ACTIF :

Président : Adama KONE
Secrétaire général : Kalilou SAMAKE
Secrétaire politique : Ismaïla KALLE
Secrétaire administratif : Moussa SISSOKO
Secrétaire administratif adjoint : Mamadou TRAORE dit Zalé
1er Secrétaire aux relations extérieures : Tidiane Kassoum TRAORE

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Me Idrissa TRAORE

Trésorier général : Mamadou KOUMAH
Trésorier général adjoint : Mme CAMARA Nantènè CAMARA
Secrétaire à l'organisation : Cheickna COULIBALY
Secrétaire adjoint à l'organisation : Yaya Zan KONARE
Secrétaire au développement : Cheick CAMARA
Secrétaire adjoint au développement : Abdel Kader DEMBELE
1er Secrétaire à la communication : Mamadou Faman COULIBALY

2ème Secrétaire à la communication : Amadou LANDOURE
1er Secrétaire chargé des élections : Amadou SINAYOKO
2ème Secrétaire chargé des élections : Souleymane SAMAKE
1er Secrétaire aux Droits et libertés : Boubacar FOMBA
2ème Secrétaire aux Droits et libertés : Marcel DACKO

1er Secrétaire à l'éducation et à la culture : Diossé MALLE
2ème Secrétaire à l'éducation et à la culture : Siriman TRAORE
1ère Commissaire aux affaires féminines : Mme DIALLO Bamba DIOUARA

2ème Commissaire aux affaires féminines : Mme BARRY Houry DICKO

1er Commissaire à la jeunesse et aux sports : Kindian DIALLO
2ème Commissaire à la jeunesse et aux sports : Yaya KEITA
1er Commissaire aux comptes : Cyr Mathieu KONE
2ème Commissaire aux comptes : Niama COULIBALY
1er Commissaire aux conflits : Mamadou Libo DIARRA
2ème Commissaire aux conflits : Assim KANE

Membres de Droit :

- Mahamane DIARRA
- Mme Bata TRAORE.

Suivant récépissé n°001/HCT-CAB en date du 30 janvier 2000, il a été une association dénommée Association TOMBOUCTOU 2000.

But : l'organisation et l'exploitation de toutes les ressources culturelles, artistiques et religieuses qui ont contribué à la grandeur de Tombouctou :

- l'organisation de rencontres périodiques à Tombouctou : domaine culturelle et Touristique :

- la sensibilisation et l'organisation des corporations traditionnelles et des artisans :

- le renforcement des structures pour l'enseignement coranique et les sciences Islamiques.

Siège Social : Tombouctou.

Liste des Membres du Bureau :

Président d'honneur : Abderrahamane Chérif
Président Actif : Abdoulaye Kalil ASCOFARE
Vice-président : Abdel Kader CISSE
Secrétaire Administratif : Alassane Alpha SANE
Secrétaire chargé des ressources touristiques et culturelles : Sane Chirfi Alpha

Secrétaire chargé des activités traditionnelles et artistiques : Gnagne Saloum

Secrétaire chargé de la promotion artisanale : Alpha Boussama

Secrétaire chargé des relations extérieures : Abdou Salam Oumar

Secrétaire chargé de l'information : Elmoctar Ould Sidi
Trésorier général : Mahamane Adjawiakoy
Trésorier adjoint : Sidina Dramane Taleb

Organisateurs :

- 1 - Handédéou TRAORE
- 2 - Hamel BABY

Commissaire aux Comptes : Baba Sékou